



SÉANCE DU 9 AVRIL 2026

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE N°2

L'an deux mille vingt six, le neuf avril à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 03/04/2026.

Nombre de membres en exercice : 90 titulaires – 46 suppléants

Présents ce jour : 84 Procurations : 6

Étaient présents :

M. ADAM Pierre, Mme ALLAIN Sonia, M. ARHANT Guirec, Mme AURIAC Cécile, M. AUZOU Didier, Mme BENECH Laurence, Mme BERNABLE Nathalie, Mme BERTINOTTI Dominique, M. BERTRAND Régis, Mme BOIRON Bénédicte, Mme BONNIEC Carole, Mme CADIOU Gaby, M. CAMBIER Bernard, M. CAMUS Sylvain, M. CANÉVET Fabien, M. CARRIOU Henri-Cédric, Mme CLOAREC Anne-Laure, M. COCADIN Romuald, M. COURGIBET Pascal, Mme CRAVEC Sylvie, M. DELISLE Hervé, Mme DRONIOU Marie-Louise, M. DUMONT Benoît, M. EGAULT Gervais, M. EVEN Jean-Louis, Mme FERRIER Florence, Mme FOURNIS-BEYOU Aurore, M. GAUTIER Pierre-Louis, Mme GOASDOUÉ Nadine, M. GRANGER Erwan, M. GUELOU Hervé, Mme GUILLOU Marie-Annick, Mme GUILLOUX Laurence, Mme GÜNEY Lorène, M. HARDY Anne, M. HENRY Serge, Mme HUE Carine, M. HUONNIC Pierre, M. JEFFROY Christian, M. JEZEQUEL Yves, M. GRALL Pierre (suppléant de Mme JOUAN Sandrine), M. KERGOAT Yann, Mme KERLEN Frédérique, Mme KERRAIN Tréfina, M. LATIMIER Hervé, M. LAURENT Éric, M. LAYUS Michel, Mme KERAMBRUN Caroline (suppléante de M. LE BEVER Gildas), Mme LE BOULANGER Danielle (suppléante de M. LE BRAS Jean-François), M. LE BRIAND Gilbert, M. LE BUHAN Erwan, Mme LE CALVEZ Joyselle, M. LE CREURER Éric, M. LE DAMANY Yves, M. LE FOLL Arnaud, Mme LE GOFFIC Blanche, Mme LE JANNOU Virginie, Mme LE MEST Nathalie, M. LE MORVAN Arnaud, M. LE MOULLEC Frédéric, M. LE ROI Christian, M. LE ROLLAND Yves, M. LEON Erven, M. LÉON Frédéric, M. LIRZIN Yvon, Mme LOGNONÉ Jamila, Mme MACÉ Annie, M. MARECHAL Guy, Mme MOLLE Anabelle, Mme NICOLAS Sonya, M. OFFRET Maurice, M. PENVEN Eddy, M. PERREAU Frédéric, M. PHILIPPE Joël, Mme PONTAILLER Catherine, M. RANNOU Laurent, Mme RICHARD-LE BRAS Isabelle, M. ROBERT Éric, M. ROGARD Didier, M. SEUREAU Cédric, Mme SEVES-QUERRE Frédérique, M. TANGUY Jean-Pierre, M. THEBAULT Christophe, M. TOURNIER Vincent

Procurations :

M. CORDESSE Alain à M. CAMUS Sylvain, M. EVEN Michel à M. PHILIPPE Joël, M. FROGER Jérôme à M. LE BUHAN Erwan, Mme GENÉTAY Stéphanie à M. ROBERT Éric, M. LAHOUSSINE Alain à M. OFFRET Maurice, M. LE QUÉMÉNER Laurent à M. LE ROLLAND Yves

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Assistaient

Monsieur Christophe MARQUES
Madame Claudie GUEGAN
Madame Julie BALLU
Madame Doudja KOUFI
Madame Sonia HASSAÏM
Monsieur Frédéric LE MAZEAU
Monsieur Arnaud LALEVE
Madame Sylvia DUVAL
Monsieur Jacques GUIAVARCH

Directeur Général des Services
Directrice Générale Adjointe
Directrice Générale Adjointe
Directrice Générale Adjointe
Directrice Générale Adjointe
Directeur des finances
Directeur des affaires générales
Responsable du service des assemblées
Directeur de Cabinet

Ordre du jour du Conseil Communautaire

LISTE DES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR.....	4
1 - Installation du Conseil communautaire.....	4
2 - Election du (de la) Président(e).....	6
3 - Détermination du nombre de Vice-Présidents.....	13
4 - Election des Vice-Présidents.....	17
5 - Composition du Bureau exécutif.....	18
6 - Election des autres membres du Bureau exécutif.....	19
7 - Charte de l' élu local.....	21
8 - Mise en place de la Conférence des Maires.....	46
9 - Délégations du Conseil Communautaire au Président.....	47
10 - Délégations au Président pour la réalisation des emprunts, des lignes de trésorerie et les placements sur un compte à terme.....	52
11 - Délégations du Conseil communautaire au Bureau exécutif.....	56
12 - Indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents, des autres membres du Bureau Exécutif et des Conseillers communautaires.....	60
13 - Mise en place et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).....	63
14 - Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).....	65
15 - Mise en place de la Commission de délégation de service public (CDSP).....	67
16 - Composition du CIAS et modalités d'élection des représentants.....	69
17 - Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans le cadre de l'article L.332-23 1° et 2° du Code général de la fonction publique.....	72
18 - Autorisation de recrutement d'agents contractuels remplaçants dans le cadre de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.....	73

Monsieur Maurice OFFRET, Doyen d'âge, prend la présidence primaire de l'Assemblée, et indique que pour la bonne organisation de cette réunion, les Conseillers communautaires sont placés par ordre alphabétique. Il invite les élus à prendre place.

Monsieur Maurice OFFRET, Doyen d'âge, « Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, chers collègues, c'est en qualité de doyen d'âge de cette Assemblée que je me vois confier la mission de la présider, et tout particulièrement, d'organiser l'élection d'un Président ou d'une Présidente. C'est avec une émotion réelle que je vais accomplir cette agréable tâche. En effet, je suis un élu convaincu de l'importance de l'intercommunalité pour les 57 communes qui constituent notre Communauté d'Agglomération. Je ne doute pas un instant que vous toutes et vous tous, qui constituez cette Assemblée, êtes également habités par le même sentiment. Depuis de très nombreuses années, j'ai pu voir l'évolution de l'intercommunalité sur notre territoire. Nous avons tout d'abord vu se mettre en place la Charte du Trégor Rural (j'ai vu quelques personnes qui s'en souviennent bien et qui sont là), puis fleurir plusieurs Communautés de Communes : Lannion-Trégor Agglomération, la Communauté de Communes du Centre Trégor, Beg Ar C'hra, le Pays Rochois, les 3 Rivières et la Presqu'île de Lézardrieux. De 2014 à 2017, sous l'impulsion d'un certain Préfet, l'ensemble de ces communes et communautés de communes se sont regroupés pour former la Communauté d'Agglomération de Lannion-Trégor Communauté. Le regroupement s'est également accompagné de l'harmonisation et de la prise de compétences nouvelles et variées. Tout cela a nécessité un énorme travail de concertation, de très nombreuses réunions, parfois difficiles, voire houleuses. Désormais, Lannion-Trégor Communauté est sur les bons rails au service des communes de notre magnifique territoire, composé de trois entités complémentaires, la ville, la côte et la campagne, qu'il convient de développer harmonieusement et de façon équilibrée. C'est ce à quoi vous allez travailler pendant 6 ou 7 ans sans esprit partisan mais dans le seul intérêt de la population de notre territoire. »

Monsieur Maurice OFFRET, Doyen d'âge, sollicite la présence d'un secrétaire de séance.

Monsieur Frédéric LE MOULLEC, Maire de Pleumeur-Gautier, se propose. Il est désigné secrétaire de séance et il procède à l'appel.

Monsieur Maurice OFFRET, Doyen d'âge, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

Liste des questions à l'ordre du jour

1 - Installation du Conseil communautaire

Rapporteur : Maurice OFFRET

Exposé des motifs

Conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge, à savoir M. Maurice OFFRET.

Il donne lecture de la liste des Conseillers Communautaires titulaires et suppléants qui siégeront au sein du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code électoral ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

(Par 90 Pour)

DECIDE DE :

PRENDRE ACTE De la composition du Conseil communautaire comme suit :

COMMUNES / CP	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BERHET (22140)	1- Laurence BENECH [Maire]	2- Yvon CHAPELAIN
CAMLEZ (22 450)	1- Christophe THEBAULT [Maire]	2- Nathalie LE NAOUR
CAOUENNEC-LANVEZEAC (22 300)	1- Alain LAHOUSINE [Maire]	2- Sylvie LE PERF
CAVAN (22140)	1- Maurice OFFRET [Maire]	2- Magali BODEREAU
COATASCORN (22140)	1- Eric LE CREURER [Maire]	2- Philippe FRAVAL
COATREYEN (22 450)	1- Yves LE ROLLAND [Maire]	2- Isabelle BEGUEC
KERBORS (22 610)	1- Gildas LE BEVER [Maire]	2- Caroline KERAMBRUN
KERMARIA-SULARD (22 450)	1- Joysette LE CALVEZ [Maire]	2- Alain HENRY
LA ROCHE-JAUDY (22 450) <i>Maires délégués : Dimitri COADIC (Romenorzh, Jaudy) Marie-Françoise JECQUÉ (Hennoual) Renand MERLE (Pouldornaz) Romain GAREL (La Roche Derrien)</i>	1- Jean-Louis EVEN [Maire] 2- Florence FERRIER	
LANGOAT (22 450)	1- Hervé DELISLE [Maire]	2- Sophie SIMON
LANNERIN (22 300)	1- Carole BONNIEC [Maire]	2- Jean-Noël LE HENNAFF
LANMODEZ (22 610)	1- Jamila LOGNONÉ [Maire]	2- Philippe ROMBAUT
LANNION (22 300)	1- Eric ROBERT [Maire] 2- Tréfina KERRAIN 3- Cédric SEUREAU 4- Carine HUE 5- Alain CORDESSE 6- Frédérique KERLEN 7- Vincent TOURNIER 8- Sonya NICOLAS 9- Hervé LATIMIER 10- Marie-Annick GUILLOU 11- Fabien CANÉVET 12- Stéphanie GENÉTAY 13- Jérôme FROGER 14- Anne-Laure CLOAREC 15- Erwan LE BUHAN 16- Blanche LE GOFFIC	
LANVELLEC (22 420)	1- Laurence GUILLOUX [Maire]	2- Anthony ROLLAND
LE VIEUX-MARCHE (22 420) <i>Maire : Alain GARZUEL</i>	1- Erwan GRANGER	2- Christine VINCENTI
LEZARDRIEUX (22 740)	1- Yves JEZEQUEL [Maire]	2- Marine LE GONIDEC
LOGUYV-PLOUGRAS (22 780)	1- Amaud LE FOLL [Maire]	2- Gwenaëlle SEGALEN
LOUANNEC (22 700)	1- Gervais EGAULT [Maire] 2- Sylvie CRAVEC	
MANTALLOT (22 450)	1- Pascal COURGIBET [Maire]	2- Christelle BERGEROT
MINIHY-TREGUIER (22 220)	1- Christian LE ROI [Maire]	2- Marie-Odile DUVAL
PENVENAN (22 710)	1- Lorène GUNÉY	2- Erven LEON [Maire]
PERROS-GUIREC (22 700)	1- Anne HARDY 2- Guy MARECHAL 3- Catherine PONTAILLER 4- Bernard CAMBIER 5- Virginie LE JANNOU 6- Christian JEFFROY [Maire] 2- Aurore FOURNIS-BEYOU 3- Frédéric LÉON	
PLESTIN-LES-GREVES (22 310)	1- Gilbert LE BRIAND [Maire]	2- Françoise AMBERT
PLEUBIAN (22 610)	1- Didier ROGARD [Maire]	2- Claude GIRAUD (Mme)
PLEUDANIEL (22 740)		

Lannion-Trégor Communauté

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2026 - PROCÈS-VERBAL

COMMUNES / CP	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
PLEUMEUR-BODOU (22 560)	1- Marie-Louise DRONIOU [Maire] 2- Michel LAYUS 3- Nathalie BERNABLE	
PLEUMEUR-GAUTIER (22 740)	1- Frédéric LE MOULLEC [Maire]	2- Christine LE TIRANT 2- Stéphane GUEGAN
PLOUARET (22 420) <i>Maire : Nadine SALLOU-LE GUEN</i>	1- Gaby CADIOU	
PLOUBEZRE (22 300)	1- Eddy PENVEN [Maire] 2- Nathalie LE MEST 3- Eric LAURENT	
PLOUGRAS (22 780)	1- Nadine GOASDOUÉ [Maire]	2- Philippe GUÉGUEN
PLOUGRESCANT (22 820)	1- Didier AUZOU [Maire]	2- Anne LE COADOU
PLouguel (22 220)	1- Pierre HUONNIC [Maire]	2- Françoise KERVELLEC
PLOULEC'H (22 300)	1- Sylvain CAMUS [Maire]	2- Clémence VÉDRENNE
PLOUMILLIAU (22 300)	1- Yann KERGOAT [Maire] 2- Anabelle MOLLE	
PLOUNERIN (22 780)	1- Isabelle RICHARD-LE BRAS [Maire]	2- Yohann LE GOATER
PLOUNEVEZ-MOEDREC (22 810)	1- Sonia ALLAIN [Maire]	2- Patrick GUILLOUX
PLOUZELAMBRE (22 420)	1- Amaud LE MORVAN [Maire]	2- Christelle PERU
PLUFUR (22 310)	1- Hervé GUELOU [Maire]	2- Marie JAMIN KIEFFER
PLUZUNET (22 140)	1- Romuald COCADIN [Maire]	2- Patricia LE QUERE
PRAT (22 140)	1- Michel EVEN [Maire]	2- Julie LE BESCONT
QUEMPERVEN (22 450)	1- Laurent RANNOU [Maire]	2- Pascal LE FOLL
ROSPEZ (22 300)	1- Sandrine JOUAN [Maire]	2- Pierre GRALL
SAINTE-MICHEL-EN-GREVE (22 300)	1- Benoît DUMONT [Maire]	2- Yves LE MENN
SAINTE-QUAY-PERROS (22 700)	1- Yves LE DAMANY [Maire]	2- Karine ROULLEAU
TONQUEDEC (22 140)	1- Joël PHILIPPE [Maire]	2- Stéphanie CRESSEVEUR ABCGALL
TREBEURDEN (22 560)	1- Bénédicte BOIRON [Maire] 2- Pierre-Louis GAUTIER 3- Frédérique SEVES-QUERRE	
TREDARZEC (22 220)	1- Régis BERTRAND [Maire]	2- Aline PADERNO PRIGENT
TREDREZ-LOQUEMEAU (22 300)	1- Frédéric PERREAU [Maire]	2- Cécile DUVAL-BLAIZE
TREDUDER (22 310)	1- Jean-Pierre TANGUY [Maire]	2- Denis BENARD
TREGASTEL (22 730)	1- Annie MACÉ [Maire] 2- Henri-Cédric CARRIOU	
TREGROM (22 420)	1- Jean-François LE BRAS [Maire]	2- Danielle LE BOULANGER
TREGUIER (22 220)	1- Guirec ARHANT [Maire]	2- Marie-Pierre BODIN
TRELEVERN (22 660)	1- Dominique BERTINOTTI [Maire] (Mme)	2- Dimitri ADAM
TREMEL (22 310)	1- Cécile AURIAC [Maire]	2- Pascal DUBOIS
TREVOU-TREGUIGNEC (22 660)	1- Pierre ADAM [Maire]	2- Julie SAUVEE
TREZENY (22 450)	1- Laurent LE QUÉMÉNER [Maire]	2- Yann GUIOMAR
TROGUERY (22 450)	1- Serge HENRY [Maire]	2- Yvon PASQUIOU

Nombre de conseillers titulaires : 90

Nombre de conseillers suppléants : 46

Nombre total de conseillers communaux : 136

VP : vice-président

MP : **membre permanent du BE**

Maire : Maire non Conseiller Communautaire

Maire délégué : Maire délégué non Conseiller Communautaire

11 Cnes + de 1000 hab avec 2 sièges et +

23 Cnes + de 1000 hab avec 1 siège

23 Cnes - de 1000 hab

Monsieur Maurice OFFRET, Doyen d'âge, sollicite l'assistance de deux assesseurs (Madame Blanche LE GOFFIC et Madame Florence FERRIER étant les Conseillères communautaires les plus jeunes) qui ne briguent pas la présidence.

2 - Election du (de la) Président(e)

Rapporteur : Maurice OFFRET

Exposé des motifs

Conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du nouveau Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge ».

M. Maurice OFFRET, doyen d'âge, rappelle que, conformément aux articles L. 5211-2 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le (la) Président(e) est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le (la) plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

M. Maurice OFFRET, doyen d'âge, assisté des assesseurs, sollicite les candidatures pour la présidence de Lannion-Trégor Communauté et appelle ensuite les membres du Conseil communautaire à venir procéder à l'élection du (de la) Président(e) de Lannion-Trégor Communauté.

Monsieur Maurice OFFRET, Doyen d'âge, sollicite les candidatures au poste de Président(e).

Monsieur Gervais EGAULT et Monsieur Benoît DUMONT sont candidats.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

PROCÉDER À l'élection du (de la) Président(e).

AUTORISER La signature du procès-verbal d'élection proclamant Monsieur Gervais EGAULT Président de Lannion-Trégor Communauté.



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

Procès-verbal d'élection du (de la) Président(e) de Lannion-Trégor Communauté

Nombre de membres en exercice : 90 titulaires – 46 suppléants
Nombre de membres qui assistaient à la séance : 81 titulaires - 3 suppléants
6 procurations

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril à dix-huit heures, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil communautaire s'est réuni sur convocation qui leur a été adressée individuellement par Monsieur Gervais EGAULT, Président sortant, le 3 avril 2026, conformément aux articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-8, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5211-40-2, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales ayant pour objet l'élection du (de la) Président(e) de Lannion-Trégor Communauté.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;

Conseil Communautaire du 9 avril 2026

Etaients présents :

Conseillers titulaires

NOM	PRENOM	COMMUNE	PRESENT	REPRESENTE (procuration ou suppléant)	ABSENT
ADAM	Pierre	TREVOU-TREGUIGNEC	X		
ALLAIN	Sonia	PLOUNEVEZ-MOEDEC	X		
ARHANT	Guirec	TREGUIER	X		
AURIAC	Cécile	TREMEL	X		
AUZOU	Didier	PLOUGRESCANT	X		
BENECH	LAURENCE	BERHET	X		
BERNABLE	Nathalie	PLEUMEUR-BODOU	X		
BERTINOTTI	Dominique	TRELEVERN	X		
BERTRAND	Régis	TREDARZEC	X		
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN	X		
BONNIEC	Carole	LANMERIN	X		
CADIOU	Gaby	PLOUARET	X		
CAMBIER	Bernard	PERROS-GUIREC	X		
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H	X		
CANÉVET	Fabien	LANNION	X		
CARRIOU	Henri-Cédric	TREGASTEL	X		
CLOAREC	Anne-Laure	LANNION	X		
COCADIN	Romuald	PLUZUNET	X		
CORDESSE	Alain	LANNION		X	
COURGIBET	Pascal	MANTALLOT	X		
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC	X		
DELISLE	Hervé	LANGOAT	X		
DRONIOU	Marie-Louise	PLEUMEUR-BODOU	X		
DUMONT	Benoît	SAINT-MICHEL-EN- GREVE	X		
EGAULT	Gervais	LOUANNEC	X		
EVEN	Jean-Louis	LA ROCHE-JAUDY	X		
EVEN	Michel	PRAT		X	
FERRIER	Florence	LA ROCHE-JAUDY	X		
FOURNIS-BEYOU	Aurore	PLESTIN-LES-GREVES	X		
FROGER	Jérôme	LANNION		X	
GAUTIER	Pierre-Louis	TREBEURDEN	X		
GENÉTAY	Stéphanie	LANNION		X	
GOASDOUÉ	Nadine	PLOUGRAS	X		
GRANGER	Erwan	LE VIEUX-MARCHE	X		
GUELOU	Hervé	PLUFUR	X		
GUILLOU	Marie-Annick	LANNION	X		
GUILLOUX	Laurence	LANVELLEC	X		
GÜNEY	Lorène	PENVENAN	X		
HARDY	Anne	PERROS-GUIREC	X		
HENRY	Serge	TROQUERY	X		
HUE	Carine	LANNION	X		
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL	X		
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES	X		
JEZEQUEL	Yves	LEZARDRIEUX	X		
JOUAN	Sandrine	ROSPEZ		X	
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU	X		
KERLEN	Frédérique	LANNION	X		
KERRAIN	Tréfina	LANNION	X		
LAHOUSSINE	Alain	CAOUENNEC- LANVEZEAC		X	
LATIMIER	Hervé	LANNION	X		
LAURENT	Eric	PLOUBEZRE	X		
LAYUS	Michel	PLEUMEUR-BODOU	X		
LE BEVER	Gildas	KERBORS		X	

LE BRAS	Jean-François	TREGROM		X	
LE BRIAND	Gilbert	PLEUBIAN	X		
LE BUHAN	Erwan	LANNION	X		
LE CALVEZ	Joyelle	KERMARIA-SULARD	X		
LE CREURER	Eric	COATASCORN	X		
LE DAMANY	Yves	SAINT-QUAY-PERROS	X		
LE FOLL	Arnaud	LOGUIVY-PLOUGRAS	X		
LE GOFFIC	Blanche	LANNION	X		
LE JANNOU	Virginie	PEEROS-GUIREC	X		
LE MEST	Nathalie	PLOUBEZRE	X		
LE MORVAN	Arnaud	PLOUZELAMBRE	X		
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR-GAUTIER	X		
LE QUÉMÉNER	Laurent	TREZENY		X	
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER	X		
LE ROLLAND	Yves	COATREVEN	X		
LEON	ERVEN	PERROS-GUIREC	X		
LÉON	Frédéric	PLESTIN-LES-GREVES	X		
LIRZIN	Yvon	PENVENAN	X		
LOGNONÉ	Jamila	LANMODEZ	X		
MACÉ	Annie	TREGASTEL	X		
MARECHAL	Guy	PERROS-GUIREC	X		
MOLLE	Anabelle	PLOUMILLIAU	X		
NICOLAS	Sonya	LANNION	X		
OFFRET	Maurice	CAVAN	X		
PENVEN	Eddy	PLOUBEZRE	X		
PERREAU	Frédéric	TREDREZ- LOCQUEMEAU	X		
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC	X		
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC	X		
RANNOU	Laurent	QUEMPVERN	X		
RICHARD-LE BRAS	Isabelle	PLOUNERIN	X		
ROBERT	Eric	LANNION	X		
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL	X		
SEUREAU	Cédric	LANNION	X		
SEVES-QUERE	Frédérique	TREBEURDEN	X		
TANGUY	Jean-Pierre	TREDUDER	X		
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ	X		
TOURNIER	Vincent	LANNION	X		

Monsieur Maurice OFFRET, Doyen d'âge de l'Assemblée, assure la présidence primaire de l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil et constate que les conditions de quorum sont remplies (conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales).

Il sollicite l'assistance de deux assesseur(e)s :

M.me.....Blanche.....LE GOFFIC
M.me.....Florence.....FERRIER

Sont assesseur(e)s.

Il sollicite ensuite les candidatures pour l'élection du (de la) Président(e) de Lannion-Trégor Communauté, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, sous le contrôle des assesseur(e)s :

Monsieur.....GERVAIS.....EGAULT
Monsieur.....BENOÎT.....DUAONT
M.....
M.....
M.....

sont candidats à la présidence.

Il a ensuite invité le Conseil communautaire à procéder à l'élection du (de la) Président(e). Il a rappelé qu'en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le (la) président(e) est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION du (de la) PRESIDENT(e)

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président de séance (doyen d'âge) qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la Communauté d'agglomération. Le Président de séance l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne (a) :	90
A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (b)	3
Reste pour le nombre de suffrages exprimés (a-b) :	87
Majorité absolue ¹ :	44

A obtenu

Monsieur Gervais EGAULT - Soixante-huit voix	(.....) voix (en lettres)
Monsieur Benoit DUQANT - Dix-neuf voix	(.....) voix (en lettres)
M.....	(.....) voix (en lettres)
M.....	(.....) voix (en lettres)
M.....	(.....) voix (en lettres)

Monsieur Gervais EGAULT....., ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé(e) Président(e) et immédiatement installé(e).

¹ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur

DEUXIEME TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président de séance (doyen d'âge) qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la Communauté d'agglomération. Le Président de séance l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne (a) :

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (b)

Reste pour le nombre de suffrages exprimés (a-b) :

Majorité absolue²:

A obtenu { M.....voix (en lettres)
M.....voix
M.....voix
M.....voix
M.....voix

M....., ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé(e) Président(e) et immédiatement installé(e).

² La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur

TROISIEME TOUR de SCRUTIN

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président de séance (doyen d'âge) qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin (vote écrit sur papier blanc) fourni par la Communauté d'agglomération. Le Président de séance l'a constaté, sans toucher le bulletin plié que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers communautaires qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne (a) :

A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (b)

Reste pour le nombre de suffrages exprimés (a-b) :

Majorité relative :

A obtenu { M.....voix (en lettres)
M.....voix
M.....voix
M.....voix
M.....voix

M....., ayant obtenu la majorité relative des voix a été proclamé(e) Président(e) et immédiatement installé(e).

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

CLÔTURE DU PROCES-VERBAL

Fait à Lannion
Le 9 avril 2026

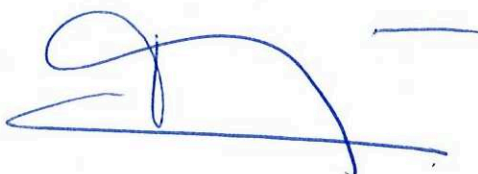
Le doyen d'âge du Conseil,



Les assesseur(e)s,



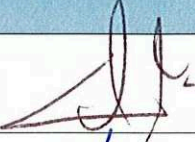

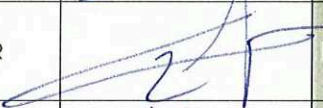
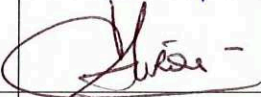
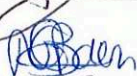
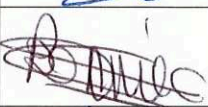
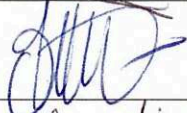




Le(a) Secrétaire de séance,


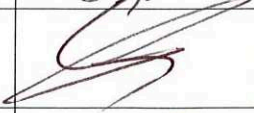





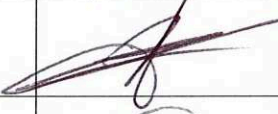



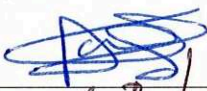
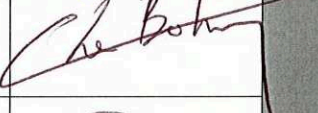




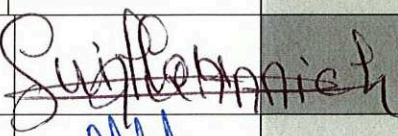
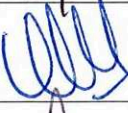






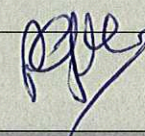
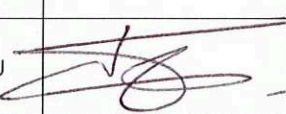


PROCES-VERBAL D'ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E)
DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

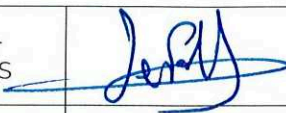

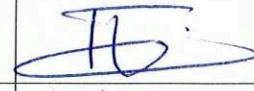





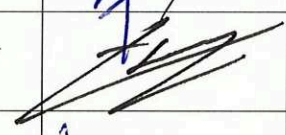
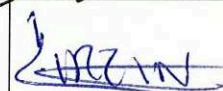
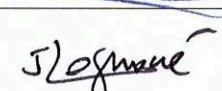
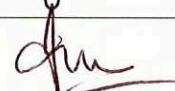



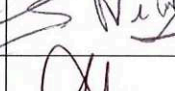

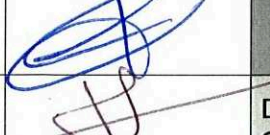

- DRESSE SUR LE CHAMP LE 9 AVRIL 2026

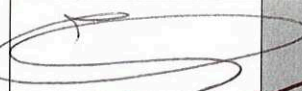




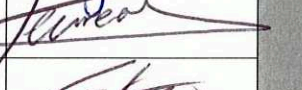
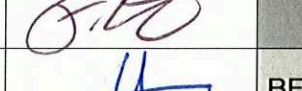



SIGNATURES

NOM	PRENOM	COMMUNE	SIGNATURE	SUPPLEANT voix délibérative	SIGNATURE
ADAM	Pierre	TREVOU- TREGUIGNEC		SAUVEE Julie	
ALLAIN	Sonia	PLOUNEVEZ- MOEDec		GUILLOUX Patrick	
ARHANT	Guirec	TREGUIER		BODIN Marie-Pierre	
AURIAC	Cécile	TREMEL		DUBOIS Pascal	
AUZOU	Didier	PLOUGRESCANT		LE COADOU Anne	
BENECH	Laurence	BERHET		CHAPELAIN Yvon	
BERNABLE	Nathalie	PLEUMEUR- BODOU			
BERTINOTTI	Dominique	TRELEVERN		ADAM Dimitri	
BERTRAND	Régis	TREDARZEC		PADERNO PRIGENT Aline	
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN			
BONNIEC	Carole	LANMERIN		LE HENAFF Jean- Noël	
CADIOU	Gaby	PLOUARET		GUEGAN Stéphane	
CAMBIER	Bernard	PERROS-GUIREC			
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H		VÉDRENNE Clémence	
CANÉVET	Fabien	LANNION			
CARRIOU	Henri-Cédric	TREGASTEL			
CLOAREC	Anne-Laure	LANNION			

COCADIN	Romuald	PLUZUNET		LE QUERE Patricia	
CORDESSE	Alain	LANNION S. Carnus			
COURGIBET	Pascal	MANTALLOT		BERGEROT Christelle	
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC			
DELISLE	Hervé	LANGOAT		SIMON Sophie	
DRONIOU	Marie-Louise	PLEUMEUR- BODOU			
DUMONT	Benoît	SAINT-MICHEL- EN-GREVE		LE MENN Yves	
EGAULT	Gervais	LOUANNEC			
EVEN	Jean-Louis	LA ROCHE-JAUDY			
EVEN	Michel	PRAT		LE BESCONT Julie	
FERRIER	Florence	LA ROCHE-JAUDY			
FOURNIS- BEYOU	Aurore	PLESTIN-LES- GREVES			
FROGER	Jérôme	LANNION			
GAUTIER	Pierre-Louis	TREBEURDEN			
GENÉTAY	Stéphanie	LANNION			
GOASDOUÉ	Nadine	PLOUGRAS		GUÉGUEN Philippe	
GRANGER	Erwan	LE VIEUX- MARCHE		VINCENTI Christine	
GUELOU	Hervé	PLUFUR		JAMIN FIEFFER Marie	
GUILLOU	Marie- Annick	LANNION			
GUILLOUX	Laurence	LANVELLEC		ROLLAND Anthony	
GÜNEY	Lorène	PENVENAN			

HARDY	Anne	PERROS-GUIREC			
HENRY	Serge	TROGUERY		PASQUIOU Yvon	
HUE	Carine	LANNION			
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL		KERVELLEC Françoise	
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES			
JEZEQUEL	Yves	LEZARDRIEUX		LE GONIDEC Marine	
JOUAN	Sandrine	ROSPEZ		GRALL Pierre	
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU			
KERLEN	Frédérique	LANNION			
KERRAIN	Tréfina	LANNION			
LAHOUSSINE	Alain	CAOUENNEC-LANVEZEAC		LE PERF Sylvie	
LATIMIER	Hervé	LANNION			
LAURENT	Eric	PLOUBEZRE			
LAYUS	Michel	PLEUMEUR-BODOU			
LE BEVER	Gildas	KERBORS		KERAMBRUN Caroline	
LE BRAS	Jean-François	TREGROM		LE BOULANGER Danielle	
LE BRIAND	Gilbert	PLEUBIAN		AMBERT Françoise	
LE BUHAN	Erwan	LANNION			
LE CALVEZ	Joyelle	KERMARIA-SULARD		HENRY Alain	
LE CREURER	Eric	COATASCORN		FRAVAL Philippe	
LE DAMANY	Yves	SAINT-QUAY-PERROS		ROULLEAU Karine	

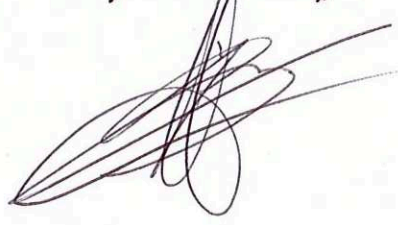
LE FOLL	Arnaud	LOGUIVY- PLOUGRAS		SEGALEN Gwenaëlle	
LE GOFFIC	Blanche	LANNION			
LE JANNOU	Virginie	PERROS-GUIREC			
LE MEST	Nathalie	PLOUBEZRE			
LE MORVAN	Arnaud	PLOUZELAMBRE		PERU Christelle	
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR- GAUTIER		LE TIRANT Christine	
LE QUÉMÉNER	Laurent	TREZENY		GUIOMAR Yann	
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER		DUVAL Marie-Odile	
LE ROLLAND	Yves	COATREVEN		BEGUEC Isabelle	
LEON	Erven	PERROS-GUIREC			
LÉON	Frédéric	PLESTIN-LES- GREVES			
LIRZIN	Yvon	PENVENAN			
LOGNONÉ	Jamila	LANMODEZ		ROMBAUT Philippe	
MACÉ	Annie	TREGASTEL			
MARECHAL	Guy	PERROS-GUIREC			
MOLLE	Anabelle	PLOUMILLIAU			
NICOLAS	Sonya	LANNION			
OFFRET	Maurice	CAVAN		BODEREAU Magali	
PENVEN	Eddy	PLOUBEZRE			
PERREAU	Frédéric	TREDREZ- LOCQUEMEAU		DUVAL-BLAIZE Cécile	
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC		CRESSEVEUR ABGRALL Stéphanie	

PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC			
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN		LE FOLL Pascal	
RICHARD-LE BRAS	Isabelle	PLOUNERIN		LE GOATER Yohann	
ROBERT	Eric	LANNION			
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL		GIRAUD Claude	
SEUREAU	Cédric	LANNION			
SEVES-QUERRE	Frédérique	TREBEURDEN			
TANGUY	Jean-Pierre	TREDUDER		BENARD Denis	
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ		LE NAOUR Nathalie	
TOURNIER	Vincent	LANNION			

Certifié exécutoire par le ~~(la)~~ Président ~~(e)~~

A Lannion, le 9 avril 2026

Le ~~(la)~~ Président ~~(e)~~,



Monsieur Gervais EGAULT ayant obtenu la majorité des suffrages est déclaré Président et immédiatement installé dans ses fonctions. Monsieur Gervais EGAULT prend la présidence de séance.

Monsieur Gervais EGAULT, Président, adresse un salut amical aux anciens Présidents présents dans l'assistance, Monsieur Joël LE JEUNE et Monsieur Denis MER. Il les remercie pour leur présence. Il souhaite s'exprimer suite à son élection : « Mes chers collègues, merci à tous. Merci à toi Maurice d'avoir présidé dignement ce Conseil. Nous avons entendu les paroles sages du Doyen, un peu d'humour également en introduction de ce Conseil, je pense que nous sommes tous sensibles à ton propos. Je suis honoré d'entamer ce nouveau mandat à la tête de notre Agglomération. Les suffrages sont éloquents. Encore merci. Il n'y a pas pour moi d'ambiguïté, je vous suis très reconnaissant de votre confiance. En prenant mes fonctions, je veux tout d'abord commencer par saluer les nouveaux élus de notre Assemblée, maintenant que j'ai salué les anciens. Je vous souhaite à toutes et tous la bienvenue au sein de Lannion-Trégor Communauté. J'espère que vous trouverez dans ce mandat, la satisfaction d'être utile à votre commune, à l'ensemble de notre territoire et aux habitants qui vous ont élu. Je veux aussi avoir une pensée pour les Maires nouvellement installés et qui depuis leur élection ont été visés par des comportements et des propos déplacés, parfois injurieux. Depuis quelques temps nous voyons monter dans nos communes une forme d'agressivité décomplexée et, pour tout dire, une forme de bêtise décomplexée. Cela doit nous préoccuper collectivement. Ce climat instable dans lequel nous exerçons nos responsabilités républicaines interroge sur la qualité du débat public, sur notre capacité d'exemplarité collective pour débattre, de ne pas caricaturer, pour accepter la contradiction, sans basculer dans l'invective. Nous avons tous choisi de nous engager pour agir, pour consacrer du temps, souvent beaucoup, à l'intérêt général. Ce choix nous l'assumons toutes et tous, mais rien ne justifie que l'engagement public expose à des mises en cause personnelles, à des calomnies et à des attaques. On peut être en désaccord avec un Maire, avec une équipe municipale, avec une décision, c'est tout à fait possible, mais cela suppose un cadre, un minimum de tenue. Les dérives ne sont donc pas acceptables. Au nom de l'ensemble des élus de Lannion-Trégor Communauté, je vais donc exprimer un soutien clair à celles et ceux qui ont été visés récemment, que ce soit à Plouaret, avec Nadine, à Vieux-Marché, avec Alain notamment et à Tréguier aussi avec Guirec. Nous sommes tous solidaires et nous le resterons. J'aborde ce nouveau mandat avec humilité. L'humilité est une vertu nécessaire quand on est élu. Elle permet de garder le sens du collectif et de conserver de la mesure dans l'exercice du pouvoir. J'aborde aussi ce mandat en renouvelant tellement ma confiance à l'administration générale, sous la direction avisée du Directeur Général des Services, Monsieur Christophe MARQUÈS. Tous les élus qui ont pratiqué notre institution connaissent sa fiabilité, sa rigueur et sa capacité de travail. Nous pouvons compter sur lui et sur l'ensemble des agents des services publics, et, je le redis avec sincérité, ils sont une chance pour notre territoire. J'en profite, pour remercier amicalement au passage le service des Assemblées qui a préparé ce premier Conseil avec beaucoup de rigueur, c'était un gros travail et merci à vous. Quand on regarde l'avenir, l'humilité s'impose d'elle-même.

L'époque est troublée, la pensée critique est malmenée dans notre société. On ne trouve pas vraiment de qualificatif pour décrire la situation géopolitique internationale, est-elle inquiétante, confuse, angoissante, délirante. Aux crises sanitaires et économiques succède actuellement une nouvelle crise énergétique qui va forcément tous nous impacter. Le dérèglement climatique ne cesse de relancer l'urgence à agir. La pollution des sols est une réalité qui commande une action forte, mais nous sommes parfois bien esseulés dans ce combat. Parfois aussi décriés de ne pas agir aussi vite. Nos concitoyens ont besoin, plus que jamais, de trouver des repères fiables dans le service public. Nous avons manifestement une tendance démographique qui n'est pas rassurante localement. Bref, dans un tel contexte, les problématiques et les choix qui nous attendent durant ce mandat, seront complexes. Il va nous falloir collectivement une certaine doses de courage. Il faudra être capable de regarder tout cela avec lucidité. C'est dans cet état d'esprit et avec détermination que j'accepte la charge que vous me confiez. C'est une lourde responsabilité, c'est également un honneur, pour moi, comme pour les élus de l'Exécutif qui vont me rejoindre tout à l'heure. Je veux lire dans le résultat de cette élection une forme d'espoir, d'encouragement, une vraie envie de faire commun pour l'intérêt des habitants et du Trégor. J'y vois notre capacité à nous unir, et c'est bien cela que nos concitoyens attendent de l'unité. Sans unité, sans abnégation pour le bien commun, pas d'espoir pour nous tous face aux tempêtes à venir. Je ne vais pas m'attarder ce soir sur les étiquettes politiques. La question a été posée ces derniers jours, chacun connaît mon parcours, mes convictions sont lisibles. Elles se voient dans ce que nous avons fait jusqu'à présent, pour peu qu'on les regarde sans a priori. Comme chacun ici j'ai des repères. Je l'ai déjà dit lors du mandat précédent, selon moi, l'engagement politique trouve une noblesse dans sa capacité à agir pour la dignité des plus fragiles. C'est un point d'appui qui n'enferme pas. Je crois au service public, je crois à l'équilibre des modèles de développement, je crois à la solidarité, à la manière de faire vivre ensemble ce territoire et de le développer. L'essentiel pour nos concitoyens n'est pas dans les étiquettes. Il faut être sourd aux difficultés et aux préoccupations des habitants pour ne pas comprendre que nos concitoyens attendent du concret et non des querelles de chapelle. La méthode de gouvernance que je vous propose est d'ailleurs basée sur cette philosophie d'un intérêt convergent. L'intérêt convergent, cela signifie que nous devons accepter de travailler, non pas contre, mais depuis nos différences. Accepter nos différences sans chercher à les neutraliser et se servir de cela pour avancer, pour décider solidairement. C'est à ce prix que nous pourrons, nous le savons toutes et tous, construire dans la durée. En fait, je n'ai qu'une limite, rédhibitoire, celle des extrêmes et leur vérité autoproclamée. Je ne peux pas envisager de compromis avec la démagogie. Je ne peux pas accepter devoir propager le populisme qui simplifie et prend l'apparence trompeuse du bon sens. Je suis moi-même ingénieur de formation, j'aime la rigueur des faits et des chiffres et j'aime beaucoup cette phrase du

mathématicien René THOM qui disait : « ce qui limite le vrai ce n'est pas le faux c'est l'insignifiant ». Ce qui doit compter maintenant pour nous c'est le vrai, c'est-à-dire l'intégrité, l'éthique, l'agir. Agir pour le Trégor, c'est ce qui doit nous unir. Nos citoyens veulent du respect dans le débat public, de la nuance et des actes. Ce qui les intéresse c'est l'exemplarité des élus et la fiabilité des services publics au quotidien, la pertinence de nos réponses devant leurs difficultés. Ce qu'ils attendent c'est la possibilité de se loger ici et d'y faire grandir leurs enfants. C'est la possibilité de travailler ici, de se soigner, de vivre dignement. Mes chers collègues c'est à nos actes que nous serons jugés et c'est à cela que nous devons consacrer notre énergie. Agir pour l'intérêt supérieur du territoire. Notre Agglomération est une institution au service de 57 communes et de leurs habitants. Au service des acteurs économiques et associatifs. Elle n'est pas un lieu de juxtaposition des intérêts communaux. Elle est un espace de responsabilités partagées, où des élus d'horizons différents prennent des décisions dans un cadre contraint avec une vision d'ensemble et une exigence de cohérence pour le service public. Je demeure profondément attaché à celui-ci, à sa présence concrète dans la vie de nos concitoyens. Mais chacun le sait, nous n'avons pas le pouvoir de faire surgir des moyens financiers qui se raréfient. Les marges se réduisent, les recettes sont contraintes, les charges progressent d'année en année, l'équation se tend. Dans une période comme celle-ci deux attitudes sont possibles, d'abord le repli, la gestion défensive. Cette tentation existe, elle peut sembler prudente et donc raisonnable. Mais si nous restons sur cette seule position, nous délirerons peu à peu, ce qui fait notre force, et dans dix ans, peut-être un peu plus, il ne restera qu'un territoire de granit rose et de beaux espaces naturels préservés, un territoire à la beauté intacte mais vidé de substance, une maison de retraite à ciel ouvert. Une autre voie existe, elle est exigeante, elle est audacieuse, elle est sans doute courageuse, elle suppose de regarder loin et d'investir sur des paris collectifs. Je crois que nous devons assumer ce que nous sommes, ce que nous avons toujours été, à nous de faire germer de nouvelles perspectives sur ce terreau qui est le notre. L'innovation, l'audace, la solidarité, la jeunesse, et c'est ce choix que nous devons faire. Je veux croire que ce soir, ce Conseil d'installation est un signe fort, celui d'un territoire capable de faire unité pour préparer un avenir à la mesure de son potentiel. Si nous renonçons aux projets structurants, si nous ne portons pas le logement, la vie étudiante, l'attractivité, les services publics de proximité alors nous laisserons s'éroder morceau par morceau ce qui fait la singularité et la vitalité du Trégor. Pour moi, les sujets sont là. Soit le Trégor continue de faire valoir ses atouts, reste reconnu en Bretagne et au-delà pour son ambition collective et sa capacité d'innovation, soit il s'installe dans un déclin lent, passif jusqu'à devenir un territoire résidentiel figé. C'est une réalité possible, il faut en avoir conscience et c'est donc avec un esprit combatif que nous devons porter, dès aujourd'hui, l'action publique. Lors du dernier mandat nous avons posé une méthode de gouvernance, la transparence des décisions, l'exigence dans le dialogue, la

complémentarité, la cohérence des politiques publiques et les attentions portées aux équilibres du territoire, à l'équité. Cette méthode nous a permis d'avancer, de produire des résultats et je ne vais pas en changer. A chaque fois c'est la même logique, concevoir les politiques entre elles pour gagner en cohérence et en impact, penser le logement avec l'emploi, la formation avec les besoins des entreprises, les mobilités avec l'accès aux services publics, les conditions de vie avec la santé, la petite enfance, la vie associative. C'est bien cette cohérence qui rend l'action publique efficace. Notre territoire tient par son équilibre, un socle industriel et technologique reconnu, un ancrage agricole et maritime solide, un cadre de vie et un patrimoine qui rayonnent. Nous n'avons pas à choisir entre nos réalités, entre nos identités, nous devons les faire travailler ensemble. Continuer à produire du logement, continuer à renforcer notre tissu économique, améliorer l'accessibilité du territoire, affirmer notre attractivité pour attirer les jeunes, des médecins, des soignants, des entreprises, des investisseurs. Garantir la qualité du service public au cœur du quotidien des Trégoroises et Trégorois. Tout cela forme un tout. C'est bien dans cet équilibre que nous pouvons construire des politiques durables, responsables, exemplaires et inspirantes. C'est le chemin que je vous propose de poursuivre ensemble. Merci de votre confiance et vive le Trégor. »

Monsieur, Gervais EGAULT, Président, donne une explication sur les boîtiers de vote électronique et fait procéder à un vote test.

3 - Détermination du nombre de Vice-Présidents

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

Conformément au Code général des collectivités et notamment son article L. 5211-10, « le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents ». De plus, « l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ».

Pour Lannion-Trégor Communauté, le nombre de Conseillers communautaires étant de 90, le nombre de Vice-Présidents ne peut être supérieur à 15.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;

Monsieur Jean-Louis EVEN, Conseiller communautaire de la Roche-Jaudy, trouve que la constitution de l'exécutif est rapide et il se demande sur quelle base collective ils vont travailler durant leur mandat. Il trouve dommage de nommer des personnes à des postes sans avoir réellement défini un projet collectif. Il dit : « Gervais, tu nous a transmis une lettre d'information et tu viens de t'exprimer avec un discours d'union, d'intérêts convergents pour construire un projet commun, et je ne peux qu'adhérer à ce que tu as dit, et soutenir les Maires victimes de certains comportements. C'est ce que l'on souhaite, mais est-ce une continuité, il y a t-il des choses à revoir ? On n'aura peut-être pas le même avis mais il est important car on représente ici 57 communes, 57 attentes, 100 000 habitants pour construire un projet commun. Ce que nous avons défendu dans nos communes pendant la campagne municipale doit l'être ici aussi. Pourtant beaucoup dans cet amphithéâtre ont le sentiment de ne pas avoir été réellement associés, même si on peut partager certains points de vue, cela n'est

pas personnel. On parle souvent de Lannion-Trégor Communauté ou des grandes Agglomérations comme une grande famille, je veux bien y adhérer mais une famille qui fonctionne n'est pas une famille où tout est décidé un peu à l'avance. C'est une famille où on se parle de tout et où on construit ensemble et où chacun a sa place. Aujourd'hui, à mon sens, cela n'est pas suffisamment le cas, nous n'avons pas pu, toutes et tous, exprimer nos attentes. Je suis très clair sur le sujet, il n'y a pas d'ambiguïté, je ne suis candidat à rien et je ne suis pas là pour obtenir quoi que ce soit. Je suis ici pour représenter ma commune mais bien au-delà, une certaine idée du collectif. Si dire cela c'est me qualifier de clivant, ce qu'on a déjà pu me dire, alors oui j'assume. Mais je ne dois pas être si clivant que cela puisque, après une commune nouvelle, nous avons été réélus dans notre commune avec un score assez honorable. Je n'en fait pas une gloire, mais on représente dans notre commune une démocratie représentative et on fait la même chose au sein de LTC. Je regrette d'ailleurs, je suppose ne pas être le seul, que ces élections communautaires ne se fassent pas au suffrage direct, nous serions alors obligés de présenter une réelle feuille de route. Gervais, ton courrier était très bien mais cela n'est pas ce qu'on présente dans nos communes. Maintenant, c'est trop facile de critiquer sans rien proposer. Je demande donc ce soir, que nous prenions un temps court mais réel pour définir ensemble nos priorités, clarifier le mode de gouvernance et construire un véritable projet de mandat pour les années à venir. Je propose également, la mise en place de groupes de travail en amont de tout cela, ouverts à toutes les communes, par pôle, par affinité je ne sais pas, sur la gouvernance, la mutualisation des services, sur les grandes priorités, au-delà de tout ce que tu as cité. Il y a la santé et même l'éducation, les mobilités sans oublier les domaines régaliens que tu as cité. On le sait toutes et tous, les habitants n'attendent pas de nous une répartition de postes, tu l'as souligné, nos citoyens attendent autre chose de nous, ils attendent des réponses concrètes à leurs problématiques du moment et à venir. On a déjà montré que c'était possible ici. J'étais en Conférence des Maires et quand on prend le temps d'échanger et de débattre, même avec des désaccords, on arrive à des décisions collectives solides. Je prends pour exemple le Projet Régional de Santé qui arrivait juste avec des remarques et qui est reparti avec un avis défavorable. Il y a d'autres exemples comme le PLUiH, construit ensemble et qui est une belle réussite et il faut continuer comme cela. Donc, Lannion-Trégor Communauté n'est pas une commune où il y a un Maire, des élus, une liste qui présente un projet, mais c'est bien une Communauté qui a besoin de toutes les communes, comme tu l'as souligné, et à mon sens aussi. Il est donc temps de se poser parce qu'on part pour un bout de temps, un Président, une vice-Présidente, un deuxième, voire une deuxième Vice-Présidente pourraient peut-être suffire ce soir, plutôt que quinze d'un coup. Il y a des échéances entre-temps, les présidentielles, les législatives et le monde est incertain, notre pays politiquement est incertain, et l'exemple que l'on montrerait à la population en nommant quinze Vice-Présidents sans avoir tous échangé sur un projet, pourrait conforter

justement les dégoûtés de la politique représentative comme on le voit sur les réseaux sociaux, et avoir des effets locaux et cautionner une certaine idée du débat politique et le rejet de nos concitoyens. » Il souhaite prendre le temps de se poser pour nommer l'exécutif au complet ensemble avec les grands axes d'un programme commun pour partir sur un élan d'union.

Monsieur Gervais EGAULT, Président, fait remarquer que la méthode de gouvernance, qu'il incarne et qu'il vient d'exposer, a reçu une validation à 75 % du Conseil communautaire ce soir. Il garantit que chacun trouvera sa place dans le débat communautaire comme cela s'est déjà fait pour le PLUiH. Il rappelle le nombre de COPIL sur ce sujet, réunissant toutes les communes et les nombreux débats lors des Conférences des Maires. Il ajoute avoir échangé avec la majorité des représentants de ce nouveau Conseil. Il assure ne pas avancer seul et fait remarquer que l'Agglomération a progressé ces trois dernières années et qu'ils vont poursuivre avec un exécutif qu'il leur appartient de construire. Il s'agit de la proposition de ce soir et il confirme avoir bien entendu les mots de Monsieur EVEN. Il maintient la délibération de création de quinze postes de Vice-Présidents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 79 Pour)

(Par 4 contre)

BERNABLE Nathalie, EVEN Jean-Louis, GRALL Pierre, HARDY Annie

(Par 7 abstentions)

**CANÉVET Fabien, DUMONT Benoît, GUILLOU Marie-Annick, HENRY Serge,
LAYUS Michel, LE ROI Christian, TOURNIER Vincent**

DECIDE DE :

CRÉER 15 postes de Vice-Présidents.

Monsieur Gervais EGAULT, Président, précise qu'il souhaiterait amener au vote les postes de quinze Vice-Présidents et sept Membres permanents du Bureau Exécutif. Il précise qu'à la fin il manquera une délégation, liée aux compétences de l'Agglomération, sur la biodiversité et la protection des espaces naturels. Il souligne que cela n'est pas un oubli et que le poste sera pourvu ultérieurement. Il ajoute : « Être membre du Bureau Exécutif, que l'on soit Vice-Président ou membre permanent, ou Conseiller délégué, ne relève pas d'une position honorifique, c'est d'abord une charge. Une charge lourde, du travail, une responsabilité collective, exercée au nom de l'ensemble du territoire. Elle engage

devant les autres élus, devant les autres communes et elle suppose une exemplarité constante dans la manière d'agir. Pour celles et ceux qui ne rejoindront pas le Bureau Exécutif, je vais être tout aussi clair, chacun aura sa place. Je veillerai à ce que toutes les communes soient écoutées, c'est mon rôle et pour ma part, je prendrai le temps d'aller très régulièrement à votre rencontre dans les pôles pour échanger avec les Maires dans un dialogue ouvert et franc. C'est une méthode que nous avons mis en place lors du dernier mandat, je pense et j'estime qu'elle a fait ses preuves. Je veux aussi m'adresser aux nouveaux élus qui découvrent notre institution. Il est normal de ne pas maîtriser immédiatement tous les rouages. C'est une organisation exigeante avec ses règles, ses équilibres et un fonctionnement interne qu'il faut prendre le temps de découvrir. Nous organiserons dans les prochains jours des sessions d'accueil en lien étroit avec l'administration, pour vous donner les repères nécessaires pour comprendre le fonctionnement de l'Agglomération, ses compétences, ses services, ses équilibres financiers et la manière dont nous travaillons ensemble. Le périmètre des Commissions, qui seront les Commissions de travail sera travaillé collectivement par le Bureau Exécutif et nous vous le présenterons dès que celui-ci sera disponible. Vous trouverez dans ces instances, Commissions, COPIL et autres réunions, toute la place pour vous investir pleinement au service du territoire. Il faut aussi accepter que les choses prennent un peu de temps. Une collectivité comme la notre ne se met pas en mouvement en quelques semaines. Il faut comprendre, s'approprier, trouver ses points d'appui, c'est un long chemin. Pas d'inquiétude, de la patience, chacun trouvera sa place, avec cette condition sans doute de s'engager avec constance, avec exigence et avec le souci du collectif. Je suis certain que nous allons pouvoir être utiles et efficaces collectivement et que nous saurons utiliser toutes les compétences des uns et des autres. Je vais donc procéder à l'élection des différents Vice-Présidents. »

4 - Election des Vice-Présidents

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

Conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10, les Vice-Présidents sont élus, poste par poste, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** La délibération n°CC_2026_0067 du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 9 avril 2026 fixant le nombre de Vice-Présidents à 15 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(Par 90 Pour)**

DECIDE DE :

- PROCÉDER** A l'élection des 15 Vice-Présidents de Lannion-Trégor Communauté.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération et notamment le procès-verbal d'élection faisant état des résultats suivants :



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

Procès-verbal d'élection des membres permanents du Bureau de Lannion-Trégor Communauté (Vice-Présidents et autres membres permanents)

Nombre de membres en exercice : 90 titulaires – 46 suppléants
Nombre de membres qui assistaient à la séance : 81 titulaires - 3 suppléants
6 procurations

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-huit heures, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil communautaire s'est réuni sur convocation qui leur a été adressée individuellement par Monsieur Gervais EGAULT, Président sortant, le 3 avril 2026, conformément aux articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-8, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5211-40-2, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales ayant pour objet l'élection des membres permanents du Bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU La délibération n°CC_2026_0067 du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 9 avril 2026 fixant le nombre de Vice-Présidents à 15 ;
- VU La délibération n°CC_2026_0069 du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 9 avril 2026 fixant la composition du Bureau exécutif ;

Conseil Communautaire du 9 avril 2026

Etaient présents :

Conseillers titulaires

NOM	PRENOM	COMMUNE	PRESENT	REPRESENTE (procuration ou suppléant)	ABSENT
ADAM	Pierre	TREVOU-TREGUIGNEC	X		
ALLAIN	Sonia	PLOUNEVEZ-MOEDEC	X		
ARHANT	Guirec	TREGUIER	X		
AURIAC	Cécile	TREMEL	X		
AUZOU	Didier	PLOUGRESCANT	X		
BENECH	LAURENCE	BERHET	X		
BERNABLE	Nathalie	PLEUMEUR-BODOU	X		
BERTINOTTI	Dominique	TRELEVERN	X		
BERTRAND	Régis	TREDARZEC	X		
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN	X		
BONNIEC	Carole	LANMERIN	X		
CADIOU	Gaby	PLOUARET	X		
CAMBIER	Bernard	PERROS-GUIREC	X		
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H	X		
CANÉVET	Fabien	LANNION	X		
CARRIOU	Henri-Cédric	TREGASTEL	X		
CLOAREC	Anne-Laure	LANNION	X		
COCADIN	Romuald	PLUZUNET	X		
CORDESSE	Alain	LANNION		X	
COURGIBET	Pascal	MANTALLOT	X		
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC	X		
DELISLE	Hervé	LANGOAT	X		
DRONIOU	Marie-Louise	PLEUMEUR-BODOU	X		
DUMONT	Benoît	SAINT-MICHEL-EN- GREVE	X		
EGAULT	Gervais	LOUANNEC	X		
EVEN	Jean-Louis	LA ROCHE-JAUDY	X		
EVEN	Michel	PRAT		X	
FERRIER	Florence	LA ROCHE-JAUDY	X		
FOURNIS-BEYOU	Aurore	PLESTIN-LES-GREVES	X		
FROGER	Jérôme	LANNION		X	
GAUTIER	Pierre-Louis	TREBEURDEN	X		
GENÉTAY	Stéphanie	LANNION		X	
GOASDOUÉ	Nadine	PLOUGRAS	X		
GRANGER	Erwan	LE VIEUX-MARCHE	X		
GUELOU	Hervé	PLUFUR	X		
GUILLOU	Marie-Annick	LANNION	X		
GUILLOUX	Laurence	LANVELLEC	X		
GÜNEY	Lorène	PENVENAN	X		
HARDY	Anne	PERROS-GUIREC	X		
HENRY	Serge	TROQUERY	X		
HUE	Carine	LANNION	X		
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL	X		
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES	X		
JEZEQUEL	Yves	LEZARDRIEUX	X		
JOUAN	Sandrine	ROSPEZ		X	
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU	X		
KERLEN	Frédérique	LANNION	X		
KERRAIN	Tréfina	LANNION	X		
LAHOUSSINE	Alain	CAOUENNEC- LANVEZEAC		X	

LATIMIER	Hervé	LANNION	X		
LAURENT	Eric	PLOUBEZRE	X		
LAYUS	Michel	PLEUMEUR-BODOU	X		
LE BEVER	Gildas	KERBORS		X	
LE BRAS	Jean-François	TREGROM		X	
LE BRIAND	Gilbert	PLEUBIAN	X		
LE BUHAN	Erwan	LANNION	X		
LE CALVEZ	Joyselle	KERMARIA-SULARD	X		
LE CREURER	Eric	COATASCORN	X		
LE DAMANY	Yves	SAINT-QUAY-PERROS	X		
LE FOLL	Arnaud	LOGUIVY-PLOUGRAS	X		
LE GOFFIC	Blanche	LANNION	X		
LE JANNOU	Virginie	PEEROS-GUIREC	X		
LE MEST	Nathalie	PLOUBEZRE	X		
LE MORVAN	Arnaud	PLOUZELAMBRE	X		
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR-GAUTIER	X		
LE QUÉMÉNER	Laurent	TREZENY		X	
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER	X		
LE ROLLAND	Yves	COATREVEN	X		
LEON	ERVEN	PERROS-GUIREC	X		
LÉON	Frédéric	PLESTIN-LES-GREVES	X		
LIRZIN	Yvon	PENVENAN	X		
LOGNONÉ	Jamila	LANMODEZ	X		
MACÉ	Annie	TREGASTEL	X		
MARECHAL	Guy	PERROS-GUIREC	X		
MOLLE	Anabelle	PLOUMILLIAU	X		
NICOLAS	Sonya	LANNION	X		
OFFRET	Maurice	CAVAN	X		
PENVEN	Eddy	PLOUBEZRE	X		
PERREAU	Frédéric	TREDREZ- LOCQUEMEAU	X		
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC	X		
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC	X		
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN	X		
RICHARD-LE BRAS	Isabelle	PLOUNERIN	X		
ROBERT	Eric	LANNION	X		
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL	X		
SEUREAU	Cédric	LANNION	X		
SEVES-QUERE	Frédérique	TREBEURDEN	X		
TANGUY	Jean-Pierre	TREDUDER	X		
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ	X		
TOURNIER	Vincent	LANNION	X		

ELECTION des Vice-Présidents et membres permanents du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté

Le Président sollicite les candidatures pour l'élection des 15 Vice-Présidents et des 7 autres membres permanents du Bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté, conformément aux articles L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération en date du 9 avril 2026 portant détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres permanents du Bureau exécutif :

FONCTION		NOMS DES CANDIDATS		
1 ^{er} (ère) Vice-Président(e)	LE NOUVEC Frédéric	—		—
2 ^{ème} Vice-Président(e)	Arhan Guirec	—		—
3 ^{ème} Vice-Président(e)	LEON Eruen	—		—
4 ^{ème} Vice-Président(e)	ROBERT Eric	—		—
5 ^{ème} Vice-Président(e)	CADJOU Gaby	—		—
6 ^{ème} Vice-Président(e)	BOIRON Bénédictte	—		—
7 ^{ème} Vice-Président(e)	GUELOU Hervé	—		—
8 ^{ème} Vice-Président(e)	Kergoat Yann	—		—
9 ^{ème} Vice-Président(e)	Philippe Joël	—		—
10 ^{ème} Vice-Président(e)	Jeffroy ehastian	—		—
11 ^{ème} Vice-Président(e)	Sureau Cédric	—		—
12 ^{ème} Vice-Président(e)	AURIAU Léa le	—		—

13 ^{ème} Vice-Président(e)	LE CREURER Eric	-	-
14 ^{ème} Vice-Président(e)	HUONNIC Pierre	-	-
15 ^{ème} Vice-Président(e)	THE BAULT Christophe	-	-
16 ^{ème} membre permanent	BERTINOTTI Dominique	-	-
17 ^{ème} membre permanent	LE BEVER Gildas	-	-
18 ^{ème} membre permanent	LIRZIN Yvon	-	-
19 ^{ème} membre permanent	KERLEN Frédérique	-	-
20 ^{ème} membre permanent	COCADIN Romuald	-	-
21 ^{ème} membre permanent	PENUEW Eddy	Pontbaillet Catherine	-
22 ^{ème} membre permanent	DRONICU Marie-Louise	-	-
23 ^{ème} membre permanent			
24 ^{ème} membre permanent			
25 ^{ème} membre permanent			



Rapport des élections

Séance du 9 avril 2026

Assemblée : Séance - 09/04/2026

02 - Election test : quel est votre animal préféré ?

Date du vote : 09/04/2026 - 19h25

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 87

Majorité absolue des voix exprimées : 44

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 3

Non votés : 0

Sièges : 1

VOTE TEST

L' Eléphant	11 voix	Pas de majorité
Le Cheval	10 voix	Pas de majorité
L' Ours	10 voix	Pas de majorité
L' Ecureuil	9 voix	Pas de majorité
Le Chat	6 voix	Pas de majorité
Le Singe	6 voix	Pas de majorité
L' Âne	5 voix	Pas de majorité
L Vache	4 voix	Pas de majorité
Le Dauphin	4 voix	Pas de majorité
Le Lapin	4 voix	Pas de majorité
Le Poisson	4 voix	Pas de majorité
Le Chien	3 voix	Pas de majorité
Le Panda	3 voix	Pas de majorité
Le Lion	2 voix	Pas de majorité
Le Tigre	2 voix	Pas de majorité
La Poule	1 voix	Pas de majorité
La Tortue	1 voix	Pas de majorité
Le Hamster	1 voix	Pas de majorité
L' Oiseau	1 voix	Pas de majorité

06 - Election du (de la) 1er (ère) Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h43

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 74

Majorité absolue des voix exprimées : 38

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 2

Blancs : 14

Non votés : 0

Sièges : 1

LE MOULLEC Frédéric	73 voix	Élu(e)
AUZOU Didier	1 voix	Non élu(e)

07 - Election du (de la) 2ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h45

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 69

Majorité absolue des voix exprimées : 35

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 6

Blancs : 15

Non votés : 0

Sièges : 1

ARHANT Guirec	66 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
GAUTIER Pierre-Louis	1 voix	Non élu(e)

08 - Election du (de la) 3ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h47

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 6

Voix totales : 90

Blancs : 18

Voix exprimées : 66

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 34

Sièges : 1

LEON Erven	59 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	3 voix	Non élu(e)
ADAM Pierre	1 voix	Non élu(e)
CAMUS Sylvain	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
LE ROI Christian	1 voix	Non élu(e)

09 - Election du (de la) 4ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h49

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 4

Voix totales : 90

Blancs : 11

Voix exprimées : 75

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 38

Sièges : 1

ROBERT Eric	71 voix	Élu(e)
AURIAC Cécile	2 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	1 voix	Non élu(e)
LATIMIER Hervé	1 voix	Non élu(e)

10 - Election du (de la) 5ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h51

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 2

Voix totales : 90

Blancs : 5

Voix exprimées : 83

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 42

Sièges : 1

CADIOU Gaby	80 voix	Élu(e)
ALLAIN Sonia	2 voix	Non élu(e)
FERRIER Florence	1 voix	Non élu(e)

11 - Election du (de la) 6ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h53

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 5

Voix totales : 90

Blancs : 17

Voix exprimées : 68

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 35

Sièges : 1

BOIRON Bénédicte	65 voix	Élu(e)
CAMUS Sylvain	1 voix	Non élu(e)
CANÉVET Fabien	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)

12 - Election du (de la) 7ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h55

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 4

Voix totales : 90

Blancs : 14

Voix exprimées : 72

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 37

Sièges : 1

GUELOU Hervé	65 voix	Élu(e)
DUMONT Benoît	2 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
HUE Carine	1 voix	Non élu(e)
HUONNIC Pierre	1 voix	Non élu(e)

13 - Election du (de la) 8ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h56

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 4

Voix totales : 90

Blancs : 8

Voix exprimées : 78

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 40

Sièges : 1

KERGOAT Yann	73 voix	Élu(e)
EGAULT Gervais	2 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
KERLEN Frédérique	1 voix	Non élu(e)

14 - Election du (de la) 9ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h58

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 3

Voix totales : 90

Blancs : 10

Voix exprimées : 77

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 39

Sièges : 1

PHILIPPE Joël	71 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
BERTINOTTI Dominique	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
FERRIER Florence	1 voix	Non élu(e)
GENÉTAY Stéphanie	1 voix	Non élu(e)

15 - Election du (de la) 10ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h59

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 5

Voix totales : 90

Blancs : 9

Voix exprimées : 76

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 39

Sièges : 1

JEFFROY Christian	70 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
CAMUS Sylvain	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
LE QUÉMÉNER Laurent	1 voix	Non élu(e)
SEUREAU Cédric	1 voix	Non élu(e)

16 - Election du (de la) 11ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 20h01

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 6

Voix totales : 90

Blancs : 4

Voix exprimées : 80

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 41

Sièges : 1

SEUREAU Cédric	76 voix	Élu(e)
AUZOU Didier	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	1 voix	Non élu(e)
RANNOU Laurent	1 voix	Non élu(e)

17 - Election du (de la) 12ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 20h02

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 3

Voix totales : 90

Blancs : 6

Voix exprimées : 81

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 41

Sièges : 1

AURIAC Cécile	76 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
AUZOU Didier	1 voix	Non élu(e)
CAMUS Sylvain	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)

18 - Election du (de la) 13ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 20h04

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 7

Voix totales : 90

Blancs : 17

Voix exprimées : 66

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 34

Sièges : 1

LE CREURER Eric	60 voix	Élu(e)
AUZOU Didier	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	1 voix	Non élu(e)
KERRAIN Tréfina	1 voix	Non élu(e)
OFFRET Maurice	1 voix	Non élu(e)
RANNOU Laurent	1 voix	Non élu(e)

19 - Election du (de la) 14ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 20h05

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 70

Majorité absolue des voix exprimées : 36

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 7

Blancs : 13

Non votés : 0

Sièges : 1

HUONNIC Pierre	65 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
DUMONT Benoît	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
LE BRIAND Gilbert	1 voix	Non élu(e)

20 - Election du (de la) 15ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 20h07

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 71

Majorité absolue des voix exprimées : 36

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 6

Blancs : 13

Non votés : 0

Sièges : 1

THEBAULT Christophe	62 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	3 voix	Non élu(e)
BERTRAND Régis	2 voix	Non élu(e)
LE BRIAND Gilbert	2 voix	Non élu(e)
DUMONT Benoît	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)

22 - Election du (de la) 16ème membre permanent(e) du Bureau exécutif

Date du vote : 09/04/2026 - 20h12

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 74

Majorité absolue des voix exprimées : 38

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 6

Blancs : 10

Non votés : 0

Sièges : 1

BERTINOTTI Dominique	62 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	3 voix	Non élu(e)
ADAM Pierre	2 voix	Non élu(e)
CORDESSE Alain	2 voix	Non élu(e)
LE BRIAND Gilbert	2 voix	Non élu(e)
BERTRAND Régis	1 voix	Non élu(e)
DUMONT Benoît	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)

23 - Election du (de la) 17ème membre permanent(e) du Bureau exécutif

Date du vote : 09/04/2026 - 20h14

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 72

Majorité absolue des voix exprimées : 37

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 7

Blancs : 11

Non votés : 0

Sièges : 1

LE BEVER Gildas	66 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
KERRAIN Tréfina	1 voix	Non élu(e)
LE BRIAND Gilbert	1 voix	Non élu(e)
OFFRET Maurice	1 voix	Non élu(e)

24 - Election du (de la) 18ème membre permanent(e) du Bureau exécutif

Date du vote : 09/04/2026 - 20h16

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 6

Voix totales : 90

Blancs : 12

Voix exprimées : 72

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 37

Sièges : 1

LIRZIN Yvon	64 voix	Élu(e)
CAMUS Sylvain	3 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	3 voix	Non élu(e)
BERNABLE Nathalie	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)

25 - Election du (de la) 19ème membre permanent(e) du Bureau exécutif

Date du vote : 09/04/2026 - 20h17

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 9

Voix totales : 90

Blancs : 8

Voix exprimées : 73

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 37

Sièges : 1

KERLEN Frédérique	69 voix	Élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	1 voix	Non élu(e)
FERRIER Florence	1 voix	Non élu(e)
LE BRIAND Gilbert	1 voix	Non élu(e)

26 - Election du (de la) 20ème membre permanent(e) du Bureau exécutif

Date du vote : 09/04/2026 - 20h19

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 7

Voix totales : 90

Blancs : 9

Voix exprimées : 74

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 38

Sièges : 1

COCADIN Romuald	62 voix	Élu(e)
BERTINOTTI Dominique	2 voix	Non élu(e)
CAMUS Sylvain	2 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	2 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
HUE Carine	2 voix	Non élu(e)
BERTRAND Régis	1 voix	Non élu(e)
LE BRIAND Gilbert	1 voix	Non élu(e)

27 - Election du (de la) 21ème membre permanent(e) du Bureau exécutif

Date du vote : 09/04/2026 - 20h22

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 81

Majorité absolue des voix exprimées : 41

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 3

Blancs : 6

Non votés : 0

Sièges : 1

PENVEN Eddy	55 voix	Élu(e)
PONTAILLER Catherine	19 voix	Non élu(e)
BERTINOTTI Dominique	2 voix	Non élu(e)
ADAM Pierre	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	1 voix	Non élu(e)
KERRAIN Tréfina	1 voix	Non élu(e)
OFFRET Maurice	1 voix	Non élu(e)

28 - Election du (de la) 22ème membre permanent(e) du Bureau exécutif

Date du vote : 09/04/2026 - 20h23

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 69

Majorité absolue des voix exprimées : 35

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 6

Blancs : 15

Non votés : 0

Sièges : 1

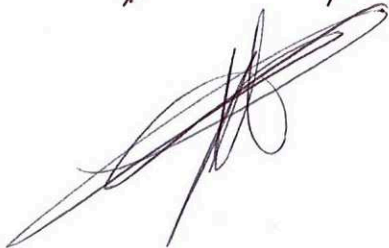
DRONIOU Marie-Louise	63 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	3 voix	Non élu(e)
CAMUS Sylvain	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
JEZEQUEL Yves	1 voix	Non élu(e)

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

CLÔTURE DU PROCES-VERBAL

*Fait à Lannion
Le 9 avril 2026*

Le ~~(la)~~ Président ~~(e)~~,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Le (la) Président(e),'.

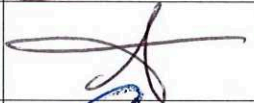

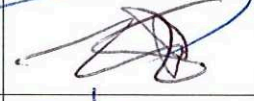


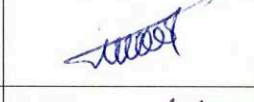



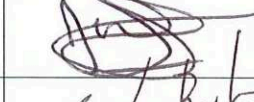

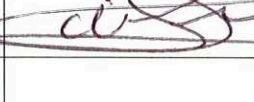


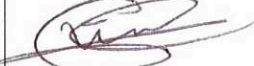
PROCES-VERBAL D'ELECTION DES MEMBRES PERMANENTS DU BUREAU EXECUTIF
DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE






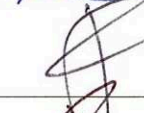


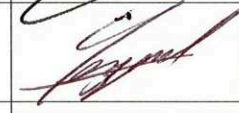
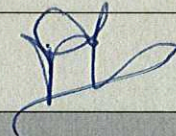
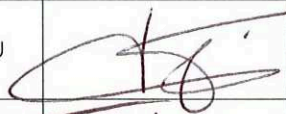
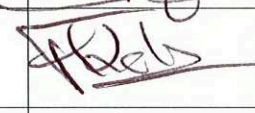
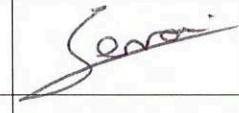
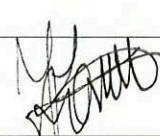

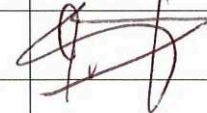
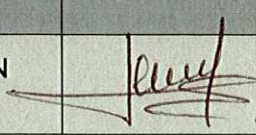
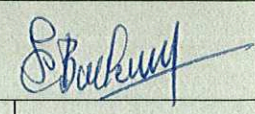
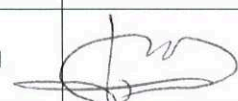
- DRESSE SUR LE CHAMP LE 9 AVRIL 2026

SIGNATURES

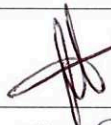
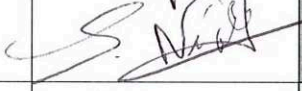


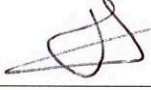



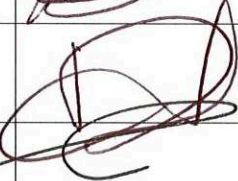


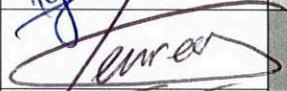
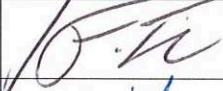


Les membres du Conseil communautaire,

NOM	PRENOM	COMMUNE	SIGNATURE	SUPPLEANT voix délibérative	SIGNATURE
ADAM	Pierre	TREVOU- TREGUIGNEC		SAUVEE Julie	
ALLAIN	Sonia	PLOUNEVEZ- MOEDec		GUILLOUX Patrick	
ARHANT	Guirec	TREGUIER		BODIN Marie- Pierre	
AURIAC	Cécile	TREMEL		DUBOIS Pascal	
AUZOU	Didier	PLOUGRESCANT		LE COADOU Anne	
BENECH	Laurence	BERHET		CHAPELAIN Yvon	
BERNABLE	Nathalie	PLEUMEUR- BODOU			
BERTINOTTI	Dominique	TRELEVERN		ADAM Dimitri	
BERTRAND	Régis	TREDARZEC		PADERNO PRIGENT Aline	
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN			
BONNIEC	Carole	LANMERIN		LE HENAFF Jean- Noël	
CADIOU	Gaby	PLOUARET		GUEGAN Stéphane	
CAMBIER	Bernard	PERROS-GUIREC			
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H		VÉDRENNE Clémence	
CANÉVET	Fabien	LANNION			

CARRIOU	Henri-Cédric	TREGASTEL			
CLOAREC	Anne-Laure	LANNION			
COCADIN	Romuald	PLUZUNET		LE QUERE Patricia	
CORDESSE	Alain	LANNION			
COURGIBET	Pascal	MANTALLOT		BERGEROT Christelle	
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC			
DELISLE	Hervé	LANGOAT		SIMON Sophie	
DRONIOU	Marie-Louise	PLEUMEUR-BODOU			
DUMONT	Benoît	SAINT-MICHEL-EN-GREVE		LE MENN Yves	
EGAULT	Gervais	LOUANNEC			
EVEN	Jean-Louis	LA ROCHE-JAUDY			
EVEN	Michel	PRAT		LE BESCONT Julie	
FERRIER	Florence	LA ROCHE-JAUDY			
FOURNIS-BEYOU	Aurore	PLESTIN-LES-GREVES			
FROGER	Jérôme	LANNION			
GAUTIER	Pierre-Louis	TREBEURDEN			
GENÉTAY	Stéphanie	LANNION			
GOASDOUÉ	Nadine	PLOUGRAS		GUÉGUEN Philippe	
GRANGER	Erwan	LE VIEUX-MARCHE		VINCENTI Christine	
GUELOU	Hervé	PLUFUR		JAMIN FIEFFER Marie	

GUILLOU	Marie-Annick	LANNION			
GUILLOUX	Laurence	LANVELLEC		ROLLAND Anthony	
GÜNEY	Lorène	PENVENAN			
HARDY	Anne	PERROS-GUIREC			
HENRY	Serge	TROGUERY		PASQUIOU Yvon	
HUE	Carine	LANNION			
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL		KERVELLEC Françoise	
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES			
JEZEQUEL	Yves	LEZARDRIEUX		LE GONIDEC Marine	
JOUAN	Sandrine	ROSPEZ		GRALL Pierre	
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU			
KERLEN	Frédérique	LANNION			
KERRAIN	Tréfina	LANNION			
LAHOUSSINE	Alain	CAOUENNEC-LANVEZEAC		LE PERF Sylvie	
LATIMIER	Hervé	LANNION			
LAURENT	Eric	PLOUBEZRE			
LAYUS	Michel	PLEUMEUR-BODOU			
LE BEVER	Gildas	KERBORS		KERAMBRUN Caroline	
LE BRAS	Jean-François	TREGROM		LE BOULANGER Danièle	
LE BRIAND	Gilbert	PLEUBIAN		AMBERT Françoise	

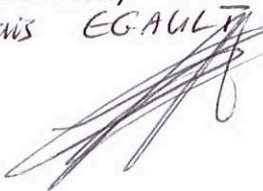
LE BUHAN	Erwan	LANNION			
LE CALVEZ	Joyselle	KERMARIA-SULARD		HENRY Alain	
LE CREURER	Eric	COATASCORN		FRAVAL Philippe	
LE DAMANY	Yves	SAINT-QUAY-PERROS		ROULLEAU Karine	
LE FOLL	Arnaud	LOGUIVY-PLOUGRAS		SEGALEN Gwenaelle	
LE GOFFIC	Blanche	LANNION			
LE JANNOU	Virginie	PERROS-GUIREC			
LE MEST	Nathalie	PLOUBEZRE			
LE MORVAN	Arnaud	PLOUZELAMBRE		PERU Christelle	
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR-GAUTIER		LE TIRANT Christine	
LE QUÉMÉNER	Laurent	TREZENY		GUIOMAR Yann	
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER		DUVAL Marie-Odile	
LE ROLLAND	Yves	COATREVEN		BEGUEC Isabelle	
LEON	Erven	PERROS-GUIREC			
LÉON	Frédéric	PLESTIN-LES-GREVES			
LIRZIN	Yvon	PENVENAN			
LOGNONÉ	Jamila	LANMODEZ		ROMBAUT Philippe	
MACÉ	Annie	TREGASTEL			
MARECHAL	Guy	PERROS-GUIREC			

MOLLE	Anabelle	PLOUMILLIAU			
NICOLAS	Sonya	LANNION			
OFFRET	Maurice	CAVAN		BODEREAU Magali	
PENVEN	Eddy	PLOUBEZRE			
PERREAU	Frédéric	TREDREZ-LOCQUEMEAU		DUVAL-BLAIZE Cécile	
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC		CRESSEVEUR ABGRALL Stéphanie	
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC			
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN		LE FOLL Pascal	
RICHARD-LE BRAS	Isabelle	PLOUNERIN		LE GOATER Yohann	
ROBERT	Eric	LANNION			
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL		GIRAUD Claude	
SEUREAU	Cédric	LANNION			
SEVES-QUERRE	Frédérique	TREBEURDEN			
TANGUY	Jean-Pierre	TREDUDER		BENARD Denis	
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ		LE NAOUR Nathalie	
TOURNIER	Vincent	LANNION			

Certifié exécutoire par le ~~(la)~~ Président ~~(e)~~

A Lannion, le 9 avril 2026

Le ~~(la)~~ Président ~~(e)~~,
(Prénom-Nom)

Gervais EGAULT


5 - Composition du Bureau exécutif

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales précise que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

Il n'existe pas de limite légale au nombre de Conseillers communautaires pouvant faire partie du Bureau.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** La délibération n°CC_2026_0067 du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 9 avril 2026 fixant le nombre de Vice-présidents à 15 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 80 Pour)

(Par 10 abstentions)

BONNIEC Carole, CLOAREC Anne-Laure, GRALL Pierre, HARDY Anne, KERRAIN Tréfina, LATIMIER Hervé, LE GOFFIC Blanche, LOGNONÉ Jamila, SEVES-QUERRE Frédérique, TOURNIER Vincent

DECIDE DE :

FIXER La composition du Bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté comme suit :

- Le Président
- Les 15 Vice-Présidents
- Les 7 autres membres permanents ayant voix délibérative.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

6 - Election des autres membres du Bureau exécutif

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

Par délibération n°CC_2026_0070, le Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté a choisi que la composition du Bureau exécutif soit étendue au-delà du Président et des Vice-Présidents, à 7 membres.

Il convient donc de procéder à l'élection de ceux-ci selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales. Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 2122-7 ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** La délibération n°CC_2026_0069 du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 9 avril 2026 fixant la composition du Bureau exécutif ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(Par 90 Pour)**

DECIDE DE :

PROCÉDER A l'élection des autres membres du Bureau exécutif.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération et notamment le procès-verbal faisant état des résultats suivants :



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

Procès-verbal d'élection des membres permanents du Bureau de Lannion-Trégor Communauté (Vice-Présidents et autres membres permanents)

Nombre de membres en exercice : 90 titulaires – 46 suppléants
Nombre de membres qui assistaient à la séance : 81 titulaires - 3 suppléants
6 procurations

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-huit heures, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil communautaire s'est réuni sur convocation qui leur a été adressée individuellement par Monsieur Gervais EGAULT, Président sortant, le 3 avril 2026, conformément aux articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-8, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5211-40-2, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales ayant pour objet l'élection des membres permanents du Bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU La délibération n°CC_2026_0067 du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 9 avril 2026 fixant le nombre de Vice-Présidents à 15 ;
- VU La délibération n°CC_2026_0069 du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 9 avril 2026 fixant la composition du Bureau exécutif ;

Conseil Communautaire du 9 avril 2026

Etaient présents :

Conseillers titulaires

NOM	PRENOM	COMMUNE	PRESENT	REPRESENTE (procuration ou suppléant)	ABSENT
ADAM	Pierre	TREVOU-TREGUIGNEC	X		
ALLAIN	Sonia	PLOUNEVEZ-MOEDEC	X		
ARHANT	Guirec	TREGUIER	X		
AURIAC	Cécile	TREMEL	X		
AUZOU	Didier	PLOUGRESCANT	X		
BENECH	LAURENCE	BERHET	X		
BERNABLE	Nathalie	PLEUMEUR-BODOU	X		
BERTINOTTI	Dominique	TRELEVERN	X		
BERTRAND	Régis	TREDARZEC	X		
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN	X		
BONNIEC	Carole	LANMERIN	X		
CADIOU	Gaby	PLOUARET	X		
CAMBIER	Bernard	PERROS-GUIREC	X		
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H	X		
CANÉVET	Fabien	LANNION	X		
CARRIOU	Henri-Cédric	TREGASTEL	X		
CLOAREC	Anne-Laure	LANNION	X		
COCADIN	Romuald	PLUZUNET	X		
CORDESSE	Alain	LANNION		X	
COURGIBET	Pascal	MANTALLOT	X		
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC	X		
DELISLE	Hervé	LANGOAT	X		
DRONIOU	Marie-Louise	PLEUMEUR-BODOU	X		
DUMONT	Benoît	SAINT-MICHEL-EN- GREVE	X		
EGAULT	Gervais	LOUANNEC	X		
EVEN	Jean-Louis	LA ROCHE-JAUDY	X		
EVEN	Michel	PRAT		X	
FERRIER	Florence	LA ROCHE-JAUDY	X		
FOURNIS-BEYOU	Aurore	PLESTIN-LES-GREVES	X		
FROGER	Jérôme	LANNION		X	
GAUTIER	Pierre-Louis	TREBEURDEN	X		
GENÉTAY	Stéphanie	LANNION		X	
GOASDOUÉ	Nadine	PLOUGRAS	X		
GRANGER	Erwan	LE VIEUX-MARCHE	X		
GUELOU	Hervé	PLUFUR	X		
GUILLOU	Marie-Annick	LANNION	X		
GUILLOUX	Laurence	LANVELLEC	X		
GÜNEY	Lorène	PENVENAN	X		
HARDY	Anne	PERROS-GUIREC	X		
HENRY	Serge	TROQUERY	X		
HUE	Carine	LANNION	X		
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL	X		
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES	X		
JEZEQUEL	Yves	LEZARDRIEUX	X		
JOUAN	Sandrine	ROSPEZ		X	
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU	X		
KERLEN	Frédérique	LANNION	X		
KERRAIN	Tréfina	LANNION	X		
LAHOUSSINE	Alain	CAOUENNEC- LANVEZEAC		X	

LATIMIER	Hervé	LANNION	X		
LAURENT	Eric	PLOUBEZRE	X		
LAYUS	Michel	PLEUMEUR-BODOU	X		
LE BEVER	Gildas	KERBORS		X	
LE BRAS	Jean-François	TREGROM		X	
LE BRIAND	Gilbert	PLEUBIAN	X		
LE BUHAN	Erwan	LANNION	X		
LE CALVEZ	Joyselle	KERMARIA-SULARD	X		
LE CREURER	Eric	COATASCORN	X		
LE DAMANY	Yves	SAINT-QUAY-PERROS	X		
LE FOLL	Arnaud	LOGUIVY-PLOUGRAS	X		
LE GOFFIC	Blanche	LANNION	X		
LE JANNOU	Virginie	PEEROS-GUIREC	X		
LE MEST	Nathalie	PLOUBEZRE	X		
LE MORVAN	Arnaud	PLOUZELAMBRE	X		
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR-GAUTIER	X		
LE QUÉMÉNER	Laurent	TREZENY		X	
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER	X		
LE ROLLAND	Yves	COATREVEN	X		
LEON	ERVEN	PERROS-GUIREC	X		
LÉON	Frédéric	PLESTIN-LES-GREVES	X		
LIRZIN	Yvon	PENVENAN	X		
LOGNONÉ	Jamila	LANMODEZ	X		
MACÉ	Annie	TREGASTEL	X		
MARECHAL	Guy	PERROS-GUIREC	X		
MOLLE	Anabelle	PLOUMILLIAU	X		
NICOLAS	Sonya	LANNION	X		
OFFRET	Maurice	CAVAN	X		
PENVEN	Eddy	PLOUBEZRE	X		
PERREAU	Frédéric	TREDREZ- LOCQUEMEAU	X		
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC	X		
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC	X		
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN	X		
RICHARD-LE BRAS	Isabelle	PLOUNERIN	X		
ROBERT	Eric	LANNION	X		
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL	X		
SEUREAU	Cédric	LANNION	X		
SEVES-QUERE	Frédérique	TREBEURDEN	X		
TANGUY	Jean-Pierre	TREDUDER	X		
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ	X		
TOURNIER	Vincent	LANNION	X		

ELECTION des Vice-Présidents et membres permanents du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté

Le Président sollicite les candidatures pour l'élection des 15 Vice-Présidents et des 7 autres membres permanents du Bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté, conformément aux articles L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération en date du 9 avril 2026 portant détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres permanents du Bureau exécutif :

FONCTION		NOMS DES CANDIDATS		
1 ^{er} (ère) Président(e)	Vice-	LE NOUVEC Frédéric	—	—
2 ^{ème} Vice-Président(e)		Arhan Guirec	—	—
3 ^{ème} Vice-Président(e)		LEON Eruen	—	—
4 ^{ème} Vice-Président(e)		ROBERT Eric	—	—
5 ^{ème} Vice-Président(e)		CADJOU Gaby	—	—
6 ^{ème} Vice-Président(e)		BOIRON Bénédictte	—	—
7 ^{ème} Vice-Président(e)		GUELOU Hervé	—	—
8 ^{ème} Vice-Président(e)		Kergoat Yann	—	—
9 ^{ème} Vice-Président(e)		Philippe Joël	—	—
10 ^{ème} Vice-Président(e)		Jeffroy ehastian	—	—
11 ^{ème} Vice-Président(e)		Sureau Cédric	—	—
12 ^{ème} Vice-Président(e)		AURIAU Léa le	—	—

13 ^{ème} Vice-Président(e)	LE CREURER Eric	-	-
14 ^{ème} Vice-Président(e)	HUONNIC Pierre	-	-
15 ^{ème} Vice-Président(e)	THE BAULT Christophe	-	-
16 ^{ème} membre permanent	BERTINOTTI Dominique	-	-
17 ^{ème} membre permanent	LE BEVER Gildas	-	-
18 ^{ème} membre permanent	LIRZIN Yvon	-	-
19 ^{ème} membre permanent	KERLEN Frédérique	-	-
20 ^{ème} membre permanent	COCADIN Romuald	-	-
21 ^{ème} membre permanent	PENUEW Eddy	Pontbaillet Catherine	-
22 ^{ème} membre permanent	DRONICU Marie-Louise	-	-
23 ^{ème} membre permanent			
24 ^{ème} membre permanent			
25 ^{ème} membre permanent			



Rapport des élections

Séance du 9 avril 2026

Assemblée : Séance - 09/04/2026

02 - Election test : quel est votre animal préféré ?

Date du vote : 09/04/2026 - 19h25

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 87

Majorité absolue des voix exprimées : 44

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 3

Non votés : 0

Sièges : 1

VOTE TEST

L' Eléphant	11 voix	Pas de majorité
Le Cheval	10 voix	Pas de majorité
L' Ours	10 voix	Pas de majorité
L' Ecureuil	9 voix	Pas de majorité
Le Chat	6 voix	Pas de majorité
Le Singe	6 voix	Pas de majorité
L' Âne	5 voix	Pas de majorité
L Vache	4 voix	Pas de majorité
Le Dauphin	4 voix	Pas de majorité
Le Lapin	4 voix	Pas de majorité
Le Poisson	4 voix	Pas de majorité
Le Chien	3 voix	Pas de majorité
Le Panda	3 voix	Pas de majorité
Le Lion	2 voix	Pas de majorité
Le Tigre	2 voix	Pas de majorité
La Poule	1 voix	Pas de majorité
La Tortue	1 voix	Pas de majorité
Le Hamster	1 voix	Pas de majorité
L' Oiseau	1 voix	Pas de majorité

06 - Election du (de la) 1er (ère) Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h43

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 74

Majorité absolue des voix exprimées : 38

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 2

Blancs : 14

Non votés : 0

Sièges : 1

LE MOULLEC Frédéric	73 voix	Élu(e)
AUZOU Didier	1 voix	Non élu(e)

07 - Election du (de la) 2ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h45

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 69

Majorité absolue des voix exprimées : 35

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 6

Blancs : 15

Non votés : 0

Sièges : 1

ARHANT Guirec	66 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
GAUTIER Pierre-Louis	1 voix	Non élu(e)

08 - Election du (de la) 3ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h47	Mode de scrutin : Secret
Votants : 90	Abstentions : 6
Voix totales : 90	Blancs : 18
Voix exprimées : 66	Non votés : 0
Majorité absolue des voix exprimées : 34	Sièges : 1

LEON Erven	59 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	3 voix	Non élu(e)
ADAM Pierre	1 voix	Non élu(e)
CAMUS Sylvain	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
LE ROI Christian	1 voix	Non élu(e)

09 - Election du (de la) 4ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h49	Mode de scrutin : Secret
Votants : 90	Abstentions : 4
Voix totales : 90	Blancs : 11
Voix exprimées : 75	Non votés : 0
Majorité absolue des voix exprimées : 38	Sièges : 1

ROBERT Eric	71 voix	Élu(e)
AURIAC Cécile	2 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	1 voix	Non élu(e)
LATIMIER Hervé	1 voix	Non élu(e)

10 - Election du (de la) 5ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h51	Mode de scrutin : Secret
Votants : 90	Abstentions : 2
Voix totales : 90	Blancs : 5
Voix exprimées : 83	Non votés : 0
Majorité absolue des voix exprimées : 42	Sièges : 1

CADIOU Gaby	80 voix	Élu(e)
ALLAIN Sonia	2 voix	Non élu(e)
FERRIER Florence	1 voix	Non élu(e)

11 - Election du (de la) 6ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h53	Mode de scrutin : Secret
Votants : 90	Abstentions : 5
Voix totales : 90	Blancs : 17
Voix exprimées : 68	Non votés : 0
Majorité absolue des voix exprimées : 35	Sièges : 1

BOIRON Bénédicte	65 voix	Élu(e)
CAMUS Sylvain	1 voix	Non élu(e)
CANÉVET Fabien	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)

12 - Election du (de la) 7ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h55

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 4

Voix totales : 90

Blancs : 14

Voix exprimées : 72

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 37

Sièges : 1

GUELOU Hervé	65 voix	Élu(e)
DUMONT Benoît	2 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
HUE Carine	1 voix	Non élu(e)
HUONNIC Pierre	1 voix	Non élu(e)

13 - Election du (de la) 8ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h56

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 4

Voix totales : 90

Blancs : 8

Voix exprimées : 78

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 40

Sièges : 1

KERGOAT Yann	73 voix	Élu(e)
EGAULT Gervais	2 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
KERLEN Frédérique	1 voix	Non élu(e)

14 - Election du (de la) 9ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h58

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 3

Voix totales : 90

Blancs : 10

Voix exprimées : 77

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 39

Sièges : 1

PHILIPPE Joël	71 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
BERTINOTTI Dominique	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
FERRIER Florence	1 voix	Non élu(e)
GENÉTAY Stéphanie	1 voix	Non élu(e)

15 - Election du (de la) 10ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 19h59

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 5

Voix totales : 90

Blancs : 9

Voix exprimées : 76

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 39

Sièges : 1

JEFFROY Christian	70 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
CAMUS Sylvain	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
LE QUÉMÉNER Laurent	1 voix	Non élu(e)
SEUREAU Cédric	1 voix	Non élu(e)

16 - Election du (de la) 11ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 20h01

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 6

Voix totales : 90

Blancs : 4

Voix exprimées : 80

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 41

Sièges : 1

SEUREAU Cédric	76 voix	Élu(e)
AUZOU Didier	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	1 voix	Non élu(e)
RANNOU Laurent	1 voix	Non élu(e)

17 - Election du (de la) 12ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 20h02

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 3

Voix totales : 90

Blancs : 6

Voix exprimées : 81

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 41

Sièges : 1

AURIAC Cécile	76 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
AUZOU Didier	1 voix	Non élu(e)
CAMUS Sylvain	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)

18 - Election du (de la) 13ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 20h04

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 7

Voix totales : 90

Blancs : 17

Voix exprimées : 66

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 34

Sièges : 1

LE CREURER Eric	60 voix	Élu(e)
AUZOU Didier	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	1 voix	Non élu(e)
KERRAIN Tréfina	1 voix	Non élu(e)
OFFRET Maurice	1 voix	Non élu(e)
RANNOU Laurent	1 voix	Non élu(e)

19 - Election du (de la) 14ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 20h05

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 70

Majorité absolue des voix exprimées : 36

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 7

Blancs : 13

Non votés : 0

Sièges : 1

HUONNIC Pierre	65 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
DUMONT Benoît	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
LE BRIAND Gilbert	1 voix	Non élu(e)

20 - Election du (de la) 15ème Vice-Président(e)

Date du vote : 09/04/2026 - 20h07

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 71

Majorité absolue des voix exprimées : 36

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 6

Blancs : 13

Non votés : 0

Sièges : 1

THEBAULT Christophe	62 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	3 voix	Non élu(e)
BERTRAND Régis	2 voix	Non élu(e)
LE BRIAND Gilbert	2 voix	Non élu(e)
DUMONT Benoît	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)

22 - Election du (de la) 16ème membre permanent(e) du Bureau exécutif

Date du vote : 09/04/2026 - 20h12

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 74

Majorité absolue des voix exprimées : 38

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 6

Blancs : 10

Non votés : 0

Sièges : 1

BERTINOTTI Dominique	62 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	3 voix	Non élu(e)
ADAM Pierre	2 voix	Non élu(e)
CORDESSE Alain	2 voix	Non élu(e)
LE BRIAND Gilbert	2 voix	Non élu(e)
BERTRAND Régis	1 voix	Non élu(e)
DUMONT Benoît	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)

23 - Election du (de la) 17ème membre permanent(e) du Bureau exécutif

Date du vote : 09/04/2026 - 20h14

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 72

Majorité absolue des voix exprimées : 37

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 7

Blancs : 11

Non votés : 0

Sièges : 1

LE BEVER Gildas	66 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
KERRAIN Tréfina	1 voix	Non élu(e)
LE BRIAND Gilbert	1 voix	Non élu(e)
OFFRET Maurice	1 voix	Non élu(e)

24 - Election du (de la) 18ème membre permanent(e) du Bureau exécutif

Date du vote : 09/04/2026 - 20h16

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 6

Voix totales : 90

Blancs : 12

Voix exprimées : 72

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 37

Sièges : 1

LIRZIN Yvon	64 voix	Élu(e)
CAMUS Sylvain	3 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	3 voix	Non élu(e)
BERNABLE Nathalie	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)

25 - Election du (de la) 19ème membre permanent(e) du Bureau exécutif

Date du vote : 09/04/2026 - 20h17

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 9

Voix totales : 90

Blancs : 8

Voix exprimées : 73

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 37

Sièges : 1

KERLEN Frédérique	69 voix	Élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	1 voix	Non élu(e)
FERRIER Florence	1 voix	Non élu(e)
LE BRIAND Gilbert	1 voix	Non élu(e)

26 - Election du (de la) 20ème membre permanent(e) du Bureau exécutif

Date du vote : 09/04/2026 - 20h19

Mode de scrutin : Secret

Votants : 90

Abstentions : 7

Voix totales : 90

Blancs : 9

Voix exprimées : 74

Non votés : 0

Majorité absolue des voix exprimées : 38

Sièges : 1

COCADIN Romuald	62 voix	Élu(e)
BERTINOTTI Dominique	2 voix	Non élu(e)
CAMUS Sylvain	2 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	2 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	2 voix	Non élu(e)
HUE Carine	2 voix	Non élu(e)
BERTRAND Régis	1 voix	Non élu(e)
LE BRIAND Gilbert	1 voix	Non élu(e)

27 - Election du (de la) 21ème membre permanent(e) du Bureau exécutif

Date du vote : 09/04/2026 - 20h22

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 81

Majorité absolue des voix exprimées : 41

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 3

Blancs : 6

Non votés : 0

Sièges : 1

PENVEN Eddy	55 voix	Élu(e)
PONTAILLER Catherine	19 voix	Non élu(e)
BERTINOTTI Dominique	2 voix	Non élu(e)
ADAM Pierre	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
EVEN Jean-Louis	1 voix	Non élu(e)
KERRAIN Tréfina	1 voix	Non élu(e)
OFFRET Maurice	1 voix	Non élu(e)

28 - Election du (de la) 22ème membre permanent(e) du Bureau exécutif

Date du vote : 09/04/2026 - 20h23

Votants : 90

Voix totales : 90

Voix exprimées : 69

Majorité absolue des voix exprimées : 35

Mode de scrutin : Secret

Abstentions : 6

Blancs : 15

Non votés : 0

Sièges : 1

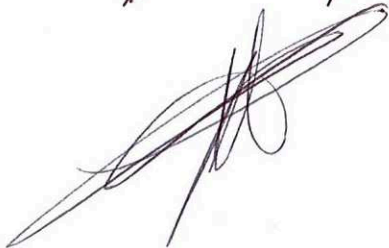
DRONIOU Marie-Louise	63 voix	Élu(e)
EVEN Jean-Louis	3 voix	Non élu(e)
CAMUS Sylvain	1 voix	Non élu(e)
EGAULT Gervais	1 voix	Non élu(e)
JEZEQUEL Yves	1 voix	Non élu(e)

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

CLÔTURE DU PROCES-VERBAL

*Fait à Lannion
Le 9 avril 2026*

Le ~~(la)~~ Président ~~(e)~~,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Le (la) Président(e),'.

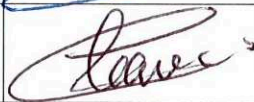
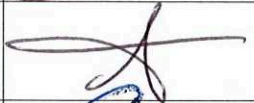

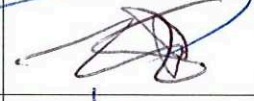






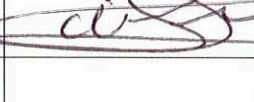


PROCES-VERBAL D'ELECTION DES MEMBRES PERMANENTS DU BUREAU EXECUTIF
DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE








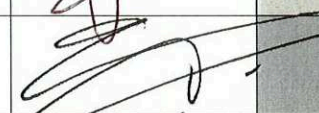
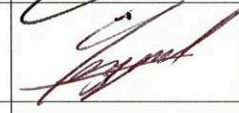
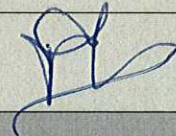
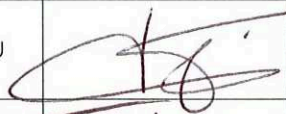

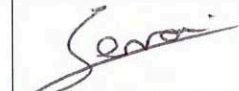
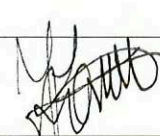

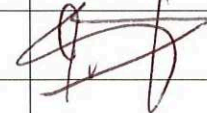
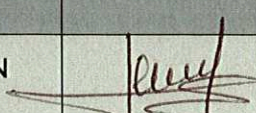
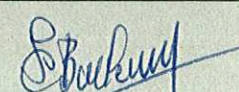
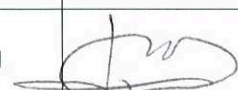
- DRESSE SUR LE CHAMP LE 9 AVRIL 2026


SIGNATURES

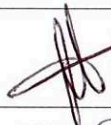
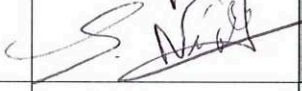


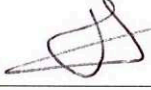



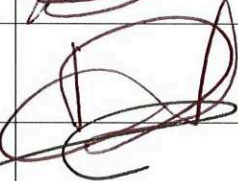


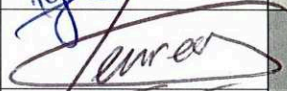
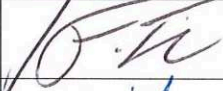



Les membres du Conseil communautaire,

NOM	PRENOM	COMMUNE	SIGNATURE	SUPPLEANT voix délibérative	SIGNATURE
ADAM	Pierre	TREVOU- TREGUIGNEC		SAUVEE Julie	
ALLAIN	Sonia	PLOUNEVEZ- MOEDec		GUILLOUX Patrick	
ARHANT	Guirec	TREGUIER		BODIN Marie- Pierre	
AURIAC	Cécile	TREMEL		DUBOIS Pascal	
AUZOU	Didier	PLOUGRESCANT		LE COADOU Anne	
BENECH	Laurence	BERHET		CHAPELAIN Yvon	
BERNABLE	Nathalie	PLEUMEUR- BODOU			
BERTINOTTI	Dominique	TRELEVERN		ADAM Dimitri	
BERTRAND	Régis	TREDARZEC		PADERNO PRIGENT Aline	
BOIRON	Bénédicte	TREBEURDEN			
BONNIEC	Carole	LANMERIN		LE HENAFF Jean- Noël	
CADIOU	Gaby	PLOUARET		GUEGAN Stéphane	
CAMBIER	Bernard	PERROS-GUIREC			
CAMUS	Sylvain	PLOULEC'H		VÉDRENNE Clémence	
CANÉVET	Fabien	LANNION			

CARRIOU	Henri-Cédric	TREGASTEL			
CLOAREC	Anne-Laure	LANNION			
COCADIN	Romuald	PLUZUNET		LE QUERE Patricia	
CORDESSE	Alain	LANNION			
COURGIBET	Pascal	MANTALLOT		BERGEROT Christelle	
CRAVEC	Sylvie	LOUANNEC			
DELISLE	Hervé	LANGOAT		SIMON Sophie	
DRONIOU	Marie-Louise	PLEUMEUR-BODOU			
DUMONT	Benoît	SAINT-MICHEL-EN-GREVE		LE MENN Yves	
EGAULT	Gervais	LOUANNEC			
EVEN	Jean-Louis	LA ROCHE-JAUDY			
EVEN	Michel	PRAT		LE BESCONT Julie	
FERRIER	Florence	LA ROCHE-JAUDY			
FOURNIS-BEYOU	Aurore	PLESTIN-LES-GREVES			
FROGER	Jérôme	LANNION			
GAUTIER	Pierre-Louis	TREBEURDEN			
GENÉTAY	Stéphanie	LANNION			
GOASDOUÉ	Nadine	PLOUGRAS		GUÉGUEN Philippe	
GRANGER	Erwan	LE VIEUX-MARCHE		VINCENTI Christine	
GUELOU	Hervé	PLUFUR		JAMIN FIEFFER Marie	

GUILLOU	Marie-Annick	LANNION			
GUILLOUX	Laurence	LANVELLEC		ROLLAND Anthony	
GÜNEY	Lorène	PENVENAN			
HARDY	Anne	PERROS-GUIREC			
HENRY	Serge	TROGUERY		PASQUIOU Yvon	
HUE	Carine	LANNION			
HUONNIC	Pierre	PLOUGUIEL		KERVELLEC Françoise	
JEFFROY	Christian	PLESTIN-LES-GREVES			
JEZEQUEL	Yves	LEZARDRIEUX		LE GONIDEC Marine	
JOUAN	Sandrine	ROSPEZ		GRALL Pierre	
KERGOAT	Yann	PLOUMILLIAU			
KERLEN	Frédérique	LANNION			
KERRAIN	Tréfina	LANNION			
LAHOUSSINE	Alain	CAOUENNEC-LANVEZEAC		LE PERF Sylvie	
LATIMIER	Hervé	LANNION			
LAURENT	Eric	PLOUBEZRE			
LAYUS	Michel	PLEUMEUR-BODOU			
LE BEVER	Gildas	KERBORS		KERAMBRUN Caroline	
LE BRAS	Jean-François	TREGROM		LE BOULANGER Danièle	
LE BRIAND	Gilbert	PLEUBIAN		AMBERT Françoise	

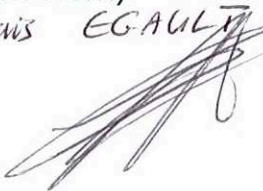
LE BUHAN	Erwan	LANNION			
LE CALVEZ	Joyselle	KERMARIA-SULARD		HENRY Alain	
LE CREURER	Eric	COATASCORN		FRAVAL Philippe	
LE DAMANY	Yves	SAINT-QUAY-PERROS		ROULLEAU Karine	
LE FOLL	Arnaud	LOGUIVY-PLOUGRAS		SEGALEN Gwenaelle	
LE GOFFIC	Blanche	LANNION			
LE JANNOU	Virginie	PERROS-GUIREC			
LE MEST	Nathalie	PLOUBEZRE			
LE MORVAN	Arnaud	PLOUZELAMBRE		PERU Christelle	
LE MOULLEC	Frédéric	PLEUMEUR-GAUTIER		LE TIRANT Christine	
LE QUÉMÉNER	Laurent	TREZENY		GUIOMAR Yann	
LE ROI	Christian	MINIHY-TREGUIER		DUVAL Marie-Odile	
LE ROLLAND	Yves	COATREVEN		BEGUEC Isabelle	
LEON	Erven	PERROS-GUIREC			
LÉON	Frédéric	PLESTIN-LES-GREVES			
LIRZIN	Yvon	PENVENAN			
LOGNONÉ	Jamila	LANMODEZ		ROMBAUT Philippe	
MACÉ	Annie	TREGASTEL			
MARECHAL	Guy	PERROS-GUIREC			

MOLLE	Anabelle	PLOUMILLIAU			
NICOLAS	Sonya	LANNION			
OFFRET	Maurice	CAVAN		BODEREAU Magali	
PENVEN	Eddy	PLOUBEZRE			
PERREAU	Frédéric	TREDREZ-LOCQUEMEAU		DUVAL-BLAIZE Cécile	
PHILIPPE	Joël	TONQUEDEC		CRESSEVEUR ABGRALL Stéphanie	
PONTAILLER	Catherine	PERROS-GUIREC			
RANNOU	Laurent	QUEMPERVEN		LE FOLL Pascal	
RICHARD-LE BRAS	Isabelle	PLOUNERIN		LE GOATER Yohann	
ROBERT	Eric	LANNION			
ROGARD	Didier	PLEUDANIEL		GIRAUD Claude	
SEUREAU	Cédric	LANNION			
SEVES-QUERRE	Frédérique	TREBEURDEN			
TANGUY	Jean-Pierre	TREDUDER		BENARD Denis	
THEBAULT	Christophe	CAMLEZ		LE NAOUR Nathalie	
TOURNIER	Vincent	LANNION			

Certifié exécutoire par le ~~(la)~~ Président ~~(e)~~

A Lannion, le 9 avril 2026

Le ~~(la)~~ Président ~~(e)~~,
(Prénom-Nom)

Gervais EGAULT


Monsieur le Président rappelle que « un élu local exerce ses fonctions avec impartialité, probité et intégrité.

Il rappelle qu'en tant que Conseiller Communautaire, tous ont reçu l'ordre du jour de la séance de ce soir en amont.

De ce fait et conformément à la réglementation, il rappelle que si un des membres estime être en conflit d'intérêt sur certains points de l'ordre du jour, il se déclare avant l'examen de cette question en quittant la salle afin de ne prendre part ni au débat, ni au vote ».

7 - Charte de l'élu local

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

L'alinéa 3 de l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres Membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le Président remet aux Conseillers Communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions [...] de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les Communautés d'Agglomération, [...] ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Au terme de l'article L. 1111-12 du CGCT, la Charte de l'élu local est donc constituée des articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du même code.

Article L. 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-11 et suivants et L. 5211-6 ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

(Par 90 pour)

DECIDE DE :

- PRENDRE ACTE** Que la Charte de l'élu local a bien été remise à l'ensemble des Conseillers communautaires et que lecture en a été faite lors de la première réunion du Conseil communautaire.

Charte de l'élu local et articles associés

Communautés d'agglomération

L'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions [...] de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération [...], ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l'élu local (articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales) :

Article L. 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Section 3 du Chapitre 6 du Livre 2 de la Partie 5 du Code général des collectivités territoriales

Article L. 5216-4 du Code général des collectivités territoriales

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L. 5216-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1, le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

Article L. 5216-4-2 du Code général des collectivités territoriales

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté, charges sociales incluses.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Autres articles auxquels il est fait référence :

Article L. 2123-1 du Code général des collectivités territoriales

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L. 2123-1-1 du Code général des collectivités territoriales

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L. 2123-2 du Code général des collectivités territoriales

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L. 2123-3 du Code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-4 du Code général des collectivités territoriales

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L. 2123-5 du Code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du Code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du Code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du Code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L. 2123-10 du Code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L. 2123-11 du Code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L. 2123-11-1 du Code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé

de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L. 2123-11-2 du Code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumuleable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L. 2123-11-3 du Code général des collectivités territoriales

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-11-4 du Code général des collectivités territoriales

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction électorale sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du Code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du Code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du Code général des collectivités territoriales

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L. 2123-15 du Code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du Code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L. 2123-18-4 du Code général des collectivités territoriales

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale [condition non applicable aux EPCI], ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L. 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L. 2123-25 du Code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L. 2123-25-1 du Code général des collectivités territoriales

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption

ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L. 2123-25-2 du Code général des collectivités territoriales

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 2123-27 du Code général des collectivités territoriales

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L. 2123-28 du Code général des collectivités territoriales

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L. 2123-29 du Code général des collectivités territoriales

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L. 2123-30 du Code général des collectivités territoriales

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L. 2123-31 du Code général des collectivités territoriales

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L. 2123-32 du Code général des collectivités territoriales

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date

à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

Article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales

Les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de

fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'ad-

ministration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

8 - Mise en place de la Conférence des Maires

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

L'article L. 5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « la création d'une Conférence des Maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres ».

Il convient donc de créer une telle Conférence à Lannion-Trégor Communauté.

Par ailleurs, le même article précise que « la Conférence des Maires est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le Président de l'établissement, elle comprend les Maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires ».

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-11-3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;

Monsieur Gervais EGAULT, Président, informe l'Assemblée que la première Conférence des Maires se tiendra le mardi 21 avril à 18h00.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

(Par 89 pour)

(Par 1 non votant)

ARHANT Guirec

DECIDE DE :

- CRÉER** Une Conférence des Maires.
- PRÉCISER** Qu'outre le Président de Lannion-Trégor Communauté et les Maires des Communes membres, elle comprendra également l'ensemble des membres du Bureau exécutif de Lannion-Trégor Communauté.
- PRÉCISER** Que cette composition sera consignée dans le règlement intérieur et le Pacte de gouvernance de Lannion-Trégor Communauté.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

9 - Délégations du Conseil Communautaire au Président

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10 prévoit que « le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;

3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Il revient au Conseil communautaire de définir l'étendue des délégations consenties.

Il est proposé au Conseil communautaire d'utiliser cette faculté offerte par le Code général des collectivités territoriales afin de faciliter le bon fonctionnement de la Communauté.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** Le procès-verbal d'élection du Président de Lannion-Trégor Communauté ;

➤ **Départ de Carine HUE (procuration à Cédric SEUREAU)**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 89 Pour)

**(Par 1 abstention)
CLOAREC Anne-Laure**

DECIDE DE :

ACCORDER Au Président les délégations suivantes :

1) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres pour tout type de prestation (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles et techniques de l'information et de la communication) lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils de procédure formalisée et signer les contrats et conventions y afférents ainsi que leurs avenants.

2) Prendre toute décision concernant les modifications de tous les types de marchés publics passés en procédure formalisée qui n'entraîne pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 15% dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

3) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

4) Arrêter et modifier l'affectation des bien utilisés par les services de la Communauté d'Agglomération.

Constater la désaffectation des biens utilisés par les services de Lannion-Trégor Communauté.

Décider du déclassement des biens du domaine public de Lannion-Trégor Communauté et autoriser la mise en œuvre des procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

5) Autoriser la constitution de tout type de servitude sur les propriétés de Lannion-Trégor Communauté et accepter le montant de l'indemnisation du préjudice correspondant dans la limite de 2 000€.

6) Autoriser la constitution de tout type de servitude sur la propriété d'autrui et fixer le montant de l'indemnisation du préjudice correspondant dans la limite de 2 000€.

7) Décider de la prise d'immeuble à bail ou de l'occupation temporaire d'une propriété privée pour une durée n'excédant pas douze ans, reconductions comprises.

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, tant sur le domaine public que sur le domaine privé de Lannion-Trégor Communauté, pour une durée n'excédant pas douze ans, reconductions comprises.

- 8) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges.
- 10) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 11) Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 12) Intenter au nom de Lannion-Trégor Communauté toute action en justice, y compris se constituer partie civile, et défendre les intérêts de l'Agglomération dans toutes les instances, devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales et spécialisées, françaises ou étrangères, ainsi que les instances de conciliation, pour toute action, quelle qu'en soit la nature, tant en demande qu'en défense, en référé qu'au fond, en première instance, en appel et en cassation. Déposer plainte et se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par Lannion-Trégor Communauté.
- 13) Engager, négocier et signer toute transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et dans la limite de 50 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 14) Conclure, renouveler et résilier, au nom de l'Agglomération, les contrats d'assurance couvrant ses biens, ses activités, ses agents et ses élus ; déclarer les sinistres auprès des assureurs, mener les négociations correspondantes et accepter les indemnités de sinistre y afférentes, ainsi que signer tout document nécessaire au règlement amiable de ces sinistres.
- 15) Régler à l'amiable toute conséquence des sinistres dans lesquels la responsabilité de Lannion-Trégor Communauté est mise en cause, dans la limite de 15 000€ par sinistre, notamment en versant les indemnités dues aux tiers ou en acceptant les propositions d'indemnisation présentées par les assureurs.
- 16) Autoriser, au nom de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 17) Autoriser la signature des conventions de prestations de services avec les EPCI, Syndicats, Collectivités Territoriales et leurs établissements publics, pour les prestations de services réalisées par les services de la Communauté d'Agglomération.
- 18) Autoriser la signature des conventions de mise à disposition de personnel et/ou de prêt de matériel avec les EPCI, Syndicats, Collectivités Territoriales et leurs établissements publics.

19) Exercer au nom de Lannion-Trégor Communauté le droit de préemption urbain et droit de priorité dont Lannion-Trégor Communauté est titulaire en application du code de l'urbanisme, y compris, le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (par substitution au département) ;

Déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions suivantes :

- délégation du droit de préemption urbain ou du droit de priorité à une commune membre de l'EPCI pour les déclarations visant tout bien dont l'acquisition concourrait à la réalisation d'un projet d'intérêt communal,

- délégation du droit de préemption urbain ou du droit de priorité à l'EPF Bretagne pour les déclarations visant tout bien dont l'acquisition permettrait la réalisation d'un projet en cohérence avec les objectifs de son Programme Pluriannuel d'Intervention, notamment définis dans la Convention cadre et les Conventions opérationnelles signées,

- délégation du droit de préemption urbain à la Société d'Économie Mixte Lannion-Trégor ou de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement ou aux Offices d'Habitation à Loyer Modéré prévus à l'article L. 411-2 du code de l'urbanisme pour les déclarations visant tout bien ou droit affectés au logement en vue de la réalisation des objectifs d'un programme local de l'habitat du territoire ou de la mise en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

20) Signer les attributions de subventions relatives aux financements délégués de l'Etat ou autres organismes publics (ADEME, ANAH...) conformément aux politiques et/ou programmes validés par le Conseil communautaire.

21) Signer les attributions des aides financières communautaires aux particuliers votées par le Conseil Communautaire.

22) Signer des conventions avec le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22), jusqu'à un montant restant à la charge de Lannion-Trégor Communauté de 90 000 €.

23) Signer tout accord de confidentialité non rattaché à un marché public et sans implication financière directe.

24) Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

25) Établir et déposer les demandes d'urbanisme suivantes : permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir, certificat d'urbanisme, autorisation de lotissement (permis d'aménager), les autorisations environnementales, les autorisations de défrichement ou encore les examens au cas par cas par l'autorité environnementale.

26) Autoriser les transferts des contrats, marchés, conventions notifiées.

27) Fixer le montant de la gratification accordée aux stagiaires.

RAPPELER Que lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil communautaire.

PRÉCISER Qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un(e) Vice-Président(e) dans l'ordre des nominations.

10 - Délégations au Président pour la réalisation des emprunts, des lignes de trésorerie et les placements sur un compte à terme

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Président ce qui suit en matière d'emprunts, de ligne de trésorerie et d'instruments de couverture.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

(Par 90 Pour)

DECIDE DE :

ACCORDER Au Président les délégations suivantes :

ARTICLE 1 : RÉALISATION DES EMPRUNTS

Le Conseil communautaire donne délégation au Président pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits inscrits aux budgets et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellés en euro ou en devise ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS FINANCIÈRES UTILES A LA GESTION DES EMPRUNTS

Le Conseil communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1 ;
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

ARTICLE 3 : RÉALISATION DE LIGNES DE TRÉSORERIE

Le Conseil communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour procéder à la réalisation des lignes de trésorerie destinées à couvrir éventuellement les besoins de la Communauté d'agglomération dans ce domaine.

Pour mémoire, les lignes de trésorerie sont des instruments qui ne sont pas budgétaires.

Seuls les intérêts sont imputés à la section de fonctionnement du budget de la collectivité.

Ces ouvertures de crédit seront donc d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel cumulé pour tous les budgets de 20 000 000 d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ou un TAUX FIXE.

ARTICLE 4 : PLACEMENTS SUR UN COMPTE A TERME

Le Conseil communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour procéder au placement des excédents de trésorerie disponibles sur des Comptes à Terme (CAT) ouverts auprès de l'Etat.

Les placements devront respecter les conditions suivantes :

- Origine des fonds :
 - o Libéralités
 - o Aliénation d'un élément du patrimoine dans l'attente de leur utilisation définitive
 - o Emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité
 - o Recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi. Celles-ci sont exclusivement les indemnités d'assurance, les sommes perçues à l'issue d'un litige, les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, des débits et pénalités reçus à l'issue d'un contrat
 - o Pour les régies et les établissements publics chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, les fonds peuvent provenir des excédents de trésorerie générés par leur cycle d'activité
- Montant minimum : 1 000 €
- Durée maximale : 12 mois
- Retrait anticipé des fonds : possible, mais pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels

ARTICLE 5 : INFORMATION A L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE SUR LES OPÉRATIONS RÉALISÉES EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION

Le Président informera le Conseil communautaire des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISER Le Président à lancer des consultations auprès d'au moins deux établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.

AUTORISER Le Président à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.

AUTORISER Le Président à signer tout document se rapportant à la réalisation des emprunts, aux opérations de marchés et aux lignes de trésorerie et aux placements d'excédents de trésorerie sur des comptes à terme.

PRÉCISER Qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un(e) Vice-Président(e) dans l'ordre des nominations.

PRÉCISER Que ces diverses dispositions sont prévues pour la durée du mandat et que le Conseil communautaire sera tenu informé des contrats passés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

11 - Délégations du Conseil communautaire au Bureau exécutif

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10, prévoit que le « Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;

7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Il appartient donc au Conseil communautaire de déterminer l'étendue des délégations consenties.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 88 Pour)

**(Par 1 abstention)
EVEN Jean-Louis**

**(Par 1 non votant)
CRAVEC Sylvie**

DECIDE DE :

AUTORISER la délégation des attributions du Conseil communautaire au Bureau exécutif, jusqu'à la fin de son mandat, comme suit :

1) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, dont la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services, y compris les prestations intellectuelles et les prestations relatives aux techniques de l'information et de la communication, lorsque le montant estimé du besoin est supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par le Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant les « modifications de marché public » qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % lorsque les crédits sont inscrits au budget et signer les contrats et conventions y afférents.

- 2) Décider de la création et de la participation de la collectivité à tout groupement de commandes constitué en application du Code de la commande publique et désigner le ou les représentants de Lannion-Trégor Communauté dès lors que ce(s) dernier(s) est(sont) membre(s) de la CAO.
- 3) Conclure, au nom et pour le compte de Lannion-Trégor Communauté, des conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage fondées sur le Code de la commande publique pour la réalisation d'opération de travaux ou d'équipement.
- 4) Aliéner de gré à gré des biens mobiliers à partir de 4 600 € et dans la limite unitaire de 8 000 €.
- 5) Conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partage de biens immobiliers à concurrence de 200 000 €, rétrocessions des portages fonciers et passer les actes y afférents. Il est précisé que pour les ventes de terrains dans les espaces d'activités communautaires, le principe de vente reste du ressort du Conseil communautaire.
- 6) Conclure l'ensemble des conventions et avenants aux conventions contractualisées par Lannion-Trégor Communauté.
- 7) Conclure les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre.
- 8) Conclure des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens.
- 9) Donner un avis sur les documents d'urbanisme pour lesquels l'avis de Lannion-Trégor Communauté est requis.
- 10) Autoriser, au titre de projet urbain partenarial (PUP), la passation et la signature des conventions afférentes : conventions de projet urbain partenarial et conventions de reversement aux communes.
- 11) Autoriser les demandes de subventions pour le compte de Lannion-Trégor Communauté au titre des compétences, études, projets et actions portés par Lannion-Trégor Communauté, déposer les dossiers de candidatures et valider les plans de financement des projets ou équipements communautaires ainsi que solliciter les participations financières.
- 12) Autoriser l'attribution des aides financières et fonds de concours communautaires votés par le Conseil communautaire (hormis les aides financières aux particuliers).
- 13) Accepter les tickets loisirs, bons MSA et chèques vacances comme moyen de paiement.

14) Valider les propositions de nominations des membres titulaires et suppléants du collège n° 2 de l'EPIC Communautaire de Tourisme et, sur proposition du (de la) Président(e) de l'EPIC Communautaire de tourisme, de révoquer les membres socio-professionnels du Comité de Direction de l'EPIC Communautaire de Tourisme en cas de non-respect du code de bonne conduite de l'EPIC (collège n°2).

Désigner deux personnes qualifiées pour siéger au Conseil d'administration de l'EPIC Parc des événements – SKOPE.

15) Formuler un avis sur des demandes de dérogations au repos dominical (dérogation préfectorale ou « dimanche du Maire »).

16) Autoriser toute servitude lors d'une acquisition ou d'une cession dont le prix est inférieur à 200 000 € HT.

17) Engager, négocier et signer toute transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil au-delà de 50 000 € HT.

18) Régler à l'amiable toute conséquence des sinistres dans lesquels la responsabilité de Lannion-Trégor Communauté est mise en cause, à compter de 15 000€ par sinistre, notamment en versant les indemnités dues aux tiers ou en acceptant les propositions d'indemnisation présentées par les assureurs.

19) Fixer le montant des indemnités dues à des tiers et à des collectivités à l'occasion de l'exécution de travaux.

20) Autoriser la constitution de tout type de servitude sur les propriétés de Lannion-Trégor Communauté et accepter le montant de l'indemnisation du préjudice correspondant dès lors que celui-ci est supérieur à 2 000€.

21) Autoriser la constitution de tout type de servitude sur la propriété d'autrui et fixer le montant de l'indemnisation du préjudice correspondant dès lors que celui-ci est supérieur à 2 000€.

22) Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant supérieur ou égal à 200€.

RAPPELER Que lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil communautaire.

12 - Indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents, des autres membres du Bureau Exécutif et des Conseillers communautaires

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Pour une communauté regroupant plus de 100 000 habitants, l'article R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe :

- l'indemnité maximale de Président à 145 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité maximale de Vice-Président à 66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

et l'article L. 5216-4-1 du même Code fixe l'indemnité maximale des Conseillers communautaires à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, les articles L. 2123-24 et suivants disposent que les membres du Bureau autres que le Président et les Vice-Présidents qui bénéficient d'une délégation de fonction dès lors que tous les Vice-Présidents en ont déjà une peuvent bénéficier d'une indemnité particulière. Cette dernière est d'un montant libre à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents ne soit pas dépassé. Elle est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale soit 559 852 € (hormis les indemnités de Conseiller communautaire qui peuvent être votées hors enveloppe pour les communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants).

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;

VU Les procès-verbaux d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau exécutif ;

Monsieur Gervais EGAULT, Président, souhaite apporter des précisions avant le vote de cette délibération. Il dit : « Ces indemnités ne relèvent ni de l'arbitraire, ni du commentaire, cela n'est pas un salaire, c'est une compensation encadrée par la Loi, liée à des fonctions effectivement exercées. La Loi relative aux statuts de l'Élu a précisé en décembre 2025 qu'à défaut de délibération, les exécutifs locaux, Présidents d'EPCI, comme Maires, sont indemnisés au maximum prévu par les textes. Nous faisons ici le choix de délibérer, ce qui signifie que nous ne retenons pas ce maximum. L'enveloppe globale autorisée ne sera pas consommée dans son intégralité. Pour cette délibération, je vous propose de fixer l'indemnité du Président à 125 % de l'Indice Brut Terminal, soit 86,2 % du maximum autorisé, celle des Vice-Présidents est fixée en dessous du plafond, à 45 % de l'Indice Brut Terminal, soit 68,18 % du maximum possible, et pour les Membres permanents, le reste de l'enveloppe allouée nous amène à 25 % de l'Indice Brut Terminal. Voilà la proposition faite. »

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 79 Pour)

(Par 11 abstentions)

BONNIEC Carole, DUMONT Benoît, FROGER Jérôme (par procuration à LE BUHAN Erwan), GUILLOU Marie-Annick, GÜNEY Lorène, HARDY Anne, HENRY Serge, LE BUHAN Erwan, MACÉ Annie, RICHARD-LE BRAS Isabelle, TOURNIER Vincent

DECIDE DE :

ADOPTER

Le versement des indemnités comme suit :

Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Président : 125 % de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique soit 86,2 % du maximum autorisé ;
- Vice-Présidents : 45 % de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique soit 68,18 % du maximum autorisé ;
- Autres membres permanents du Bureau Exécutif : 25 % de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique ;
- Conseillers communautaires : 4 % de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique.

PRÉCISER

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la collectivité.

Indemnités allouées aux conseillers communautaires
 (conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code
 général des collectivités territoriales)

Fonction	Nom, Prénom	Taux de l'indice brut terminal de la fonction publique retenu	Montant brut mensuel
Président	Gervais EGAULT	125%	5138,16€
1 ^{er} Vice-Président	Frédéric LE MOULLEC	45%	1849,74€
2 ^e Vice-Président	Guirec ARHANT	45%	1849,74€
3 ^e Vice-Président	Erven LEON	45%	1849,74€
4 ^e Vice-Président	Eric ROBERT	45%	1849,74€
5 ^e Vice-Présidente	Gaby CADIOU	45%	1849,74€
6 ^e Vice-Présidente	Bénédicte BOIRON	45%	1849,74€
7 ^e Vice-Président	Hervé GUELOU	45%	1849,74€
8 ^e Vice-Président	Yann KERGOAT	45%	1849,74€
9 ^e Vice-Président	Joël PHILIPPE	45%	1849,74€
10 ^e Vice-Président	Christian JEFFROY	45%	1849,74€
11 ^e Vice-Président	Cédric SEUREAU	45%	1849,74€
12 ^e Vice-Président	Cécile AURIAC	45%	1849,74€
13 ^e Vice-Président	Eric LE CREURER	45%	1849,74€
14 ^e Vice-Président	Pierre HUONNIC	45%	1849,74€
15 ^e Vice-Président	Christophe THEBAULT	45%	1849,74€
1 ^{ère} conseillère déléguée	Dominique BERTINOTTI	25%	1027,63€
2 ^e conseiller délégué	Gildas LE BEVER	25%	1027,63€
3 ^e conseiller délégué	Yvon LIRZIN	25%	1027,63€
4 ^e conseillère déléguée	Frédérique KERLEN	25%	1027,63€
5 ^e conseiller délégué	Romuald COCADIN	25%	1027,63€
6 ^e conseiller délégué	Eddy PENVEN	25%	1027,63€

7 ^e conseillère déléguée	Marie-Louise DRONIOU	25%	1027,63€
Conseiller communautaire	Laurence BENECH	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Alain LAHOSSINE	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Maurice OFFRET	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Yves LE ROLLAND	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Joyselle LE CALVEZ	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Hervé DELISLE	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Carole BONNIEC	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Jamila LOGNONE	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Stéphanie GENETAY	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Fabien CANEVET	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Tréfina KERRAIN	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Carine HUE	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Sonya NICOLAS	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Alain CORDESSE	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Vincent TOURNIER	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Hervé LATIMIER	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Marie-Annick GUILLOU	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Jérôme FROGER	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Anne-Laure CLOAREC	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Erwan LE BUHAN	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Blanche LE GOFFIC	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Laurence GUILLOUX	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Jean-Louis EVEN	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Florence FERRIER	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Erwan GRANGER	4%	164,42€

Conseiller communautaire	Yves JEZEQUEL	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Arnaud LE FOLL	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Sylvie CRAVEC	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Pascal COURGIBET	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Christian LE ROI	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Lorène GUNEY	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Anne HARDY	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Guy MARECHAL	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Catherine PONTAILLER	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Bernard CAMBIER	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Virginie LE JANNOU	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Aurore FOURNIS- BEYOU	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Frédéric LEON	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Gilbert LE BRIAND	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Didier ROGARD	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Michel LAYUS	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Nathalie BERNABLE	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Nathalie LE MEST	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Eric LAURENT	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Nadine GOASDOUE	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Didier AUZOU	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Sylvain CAMUS	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Annabelle MOLLE	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Isabelle RICHARD LE BRAS	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Sonia ALLAIN	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Arnaud LE MORVAN	4%	164,42€

Conseiller communautaire	Michel EVEN	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Laurent RANNOU	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Sandrine JOUAN	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Benoît DUMONT	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Yves LE DAMANY	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Pierre-Louis GAUTIER	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Frédérique SEVES QUERE	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Régis BERTRAND	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Frédéric PERREAU	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Jean-Pierre TANGUY	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Annie MACE	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Henri-Cédric CARRIOU	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Jean-François LE BRAS	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Pierre ADAM	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Laurent LE QUEMENER	4%	164,42€
Conseiller communautaire	Serge HENRY	4%	164,42€

13 - Mise en place et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur :

Exposé des motifs

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La composition de la CLECT est définie par le Conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque Conseil municipal. Le nombre total de membres de la CLECT est libre ; a minima il sera égal au nombre de communes membres, soit 57 pour Lannion-Trégor Communauté.

La CLECT élit en son sein son/sa Président/e et un/e Vice-Président/e.

La CLECT peut faire appel à des experts.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies c ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;

Monsieur Gervais EGAULT, Président, rappelle qu'il n'y aura ni suppléance, ni procuration à la CLECT.

Monsieur Sylvain CAMUS, Conseiller communautaire de Ploulec'h, demande s'il est possible de fixer le nombre de représentants à deux par commune et fixer le quorum par le nombre de communes et non plus par le nombre de représentants. Il fait remarquer que le règlement intérieur de la CLECT détermine les conditions de quorum.

Monsieur Gervais EGAULT, Président, se dit défavorable à cette proposition. Il souhaite que le représentant désigné soit d'abord sensibilisé. Il ajoute qu'il faut

d'abord mettre en place la CLECT, qu'elle se réunisse une première fois et qu'ensuite, ils pourront délibérer à nouveau pour modifier le règlement intérieur.

Monsieur Sylvain CAMUS, Conseiller communautaire de Ploulec'h, reconnaît que le fonctionnement précédent lui convenait parfaitement mais qu'il était difficile d'avoir le quorum à chaque séance.

Monsieur Gervais EGAULT, Président, propose que les membres de la CLECT définissent eux-mêmes ces modalités et qu'ils suivent les évolutions.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 87 Pour)

(Par 3 abstentions)

KERRAIN Tréfina, LATIMIER Hervé, SEVES-QUERRE Frédérique

DECIDE DE :

PROPOSER Que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) soit composée de la façon suivante :

- 1 représentant par commune

SOLLICITER Les Conseils municipaux des Communes membres de Lannion-Trégor Communauté afin qu'ils procèdent à la désignation de leur représentant à la CLECT de Lannion-Trégor Communauté.

14 - Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

Elle est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public, ou son représentant, et par 5 membres du Conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de 5 suppléants.

L'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, le Conseil communautaire fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la CAO.

L'élection des membres de la CAO doit avoir lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, dont il est donné lecture par le président de l'organe délibérant.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir et :

- qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

L'article R. 2162-24 du Code de la commande publique précise que les membres de la CAO font partie du jury dans le cadre d'un concours.

Il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- listes à déposer au plus tard le 5 mai 2026 à 12h00 auprès du Président ;
- les listes doivent indiquer clairement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-5 ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

(Par 90 Pour)

DECIDE DE :

- FIXER** Les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :
- les listes de candidats sont à déposer auprès du Président avant le 5 mai 2026 à 12h00 ;
 - les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- RAPPELER** Que le dépôt de listes incomplètes est autorisé.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

15 - Mise en place de la Commission de délégation de service public (CDSP)

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

Dans l'optique d'avoir à connaître de délégations de service public, il est proposé de constituer une commission de délégation de service public. A ce jour, à Lannion-Trégor Communauté, les seules délégations de service public concernent l'eau et l'assainissement.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de 5 membres suppléants.

L'élection des membres de la commission de délégation de service public doit avoir lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et :

- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.s

Si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, dont il est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

Enfin, il appartient au Conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- listes à déposer au plus tard le 5 mai 2026 à 12h00 auprès du Président ;
- les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lannion-Trégor Communauté ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(par 90 Pour)**

DECIDE DE :

FIXER Les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission de délégation de service public comme suit :

- listes à déposer au plus tard le 5 mai 2026 à 12h00 auprès du Président ;
- les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

RAPPELER Que le dépôt de listes incomplètes est autorisé.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

16 - Composition du CIAS et modalités d'élection des représentants

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale a été créé en 2014 et porte et met en œuvre l'action sociale d'intérêt communautaire telle que redéfinie par la délibération n°CC_2025_141 du Conseil communautaire en date du 24 juin 2025.

Conformément au Code de l'action social et des familles et à la délibération n°CC_2026_39 en date du 27 janvier 2026, le Conseil d'administration du CIAS est composé comme suit :

- Président de Lannion-Trégor Communauté, Président de droit du CIAS ;
- **Collège n° 1** : 11 membres élus au sein du Conseil Communautaire dont 1 représentant par pôle (7 pôles) et 4 autres membres ;
- **Collège n° 2** : 11 membres nommés par le Président dans les conditions définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles dont 4 représentants des catégories d'associations suivantes :
 - 1 représentant pour les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
 - 1 représentant des associations familiales ;
 - 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
 - 1 représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-29 du Code de l'action sociale et des familles, « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste.

Le scrutin est secret.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu ».

Il est proposé de confirmer la composition du CIAS telle que décrite ci-dessus et d'opter pour un scrutin uninominal.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 123-6 et R. 123-29 ;
- VU** La délibération n°CC_2014_39 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 2 janvier 2014 portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;
- VU** La délibération n°CC_2026_39 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 27 janvier 2026 portant fixation du nombre d'administrateurs au CIAS ;

Monsieur Jean-Louis EVEN, Conseiller communautaire de la Roche-Jaudy, demande s'il s'agit forcément des Conseillers communautaires titulaires dans les 11 membres.

Monsieur Gervais EGAULT, Président, confirme.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(Par 90 Pour)**

DECIDE DE :

- CONFIRMER** La composition du Conseil d'administration du CIAS telle que posée dans la délibération n°CC_2026_039 du Conseil communautaire en date du 27 janvier 2026, à savoir :
- **Collège n° 1** : 11 membres élus au sein du Conseil Communautaire dont 1 représentant par pôle (7 pôles) et 4 autres membres ;
 - **Collège n° 2** : 11 membres nommés par le Président dans les conditions définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles dont 1 représentant par pôle (7 pôles) et 4 représentants des catégories d'associations suivantes :
 - 1 représentant pour les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
 - 1 représentant des associations familiales ;
 - 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
 - 1 représentant des associations de personnes handicapées du département.

CHOISIR

Le scrutin uninominal comme mode de scrutin pour l'élection des représentants au Conseil d'administration du CIAS.

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

17 - Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans le cadre de l'article L.332-23 1° et 2° du Code général de la fonction publique

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté, comme de nombreuses collectivités territoriales, est confrontée à des variations d'activité significatives selon les périodes de l'année. Ces fluctuations, qu'elles soient temporaires ou saisonnières, nécessitent une adaptation des ressources humaines pour garantir la continuité et la qualité du service public.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour répondre à :

- Un accroissement temporaire d'activité, défini comme une surcharge ponctuelle et inhabituelle résultant de variations cycliques ou de tâches précises non permanentes. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de douze mois, renouvellements compris, sur une période de dix-huit mois consécutifs ;
- Un accroissement saisonnier d'activité, caractérisé par des besoins non permanents se renouvelant périodiquement chaque année (ex. : période estivale, vacances scolaires, événements locaux). Ces contrats sont limités à une durée maximale de six mois, renouvellements compris, sur une période de douze mois consécutifs.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, dans le strict respect du cadre légal et des principes de la fonction publique territoriale.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

(Par 90 Pour)

DECIDE DE :

AUTORISER Le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à :

- Un accroissement temporaire d'activité, dans la limite d'une durée maximale de douze mois, renouvellements compris, sur une période de dix-huit mois consécutifs (article L. 332-23 1° du CGFP) ;

- Un accroissement saisonnier d'activité, dans la limite d'une durée maximale de six mois, renouvellements compris, sur une période de douze mois consécutifs (article 332-23 2° du CGFP).

PRÉCISER Que le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions, de leur profil et de leur expérience professionnelle. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

18 - Autorisation de recrutement d'agents contractuels remplaçants dans le cadre de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

Le bon fonctionnement des services de Lannion-Trégor Communauté nécessite une continuité dans l'exécution des missions de service public, y compris en cas d'absence temporaire des agents titulaires ou contractuels en poste.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L. 332-13, les collectivités territoriales sont autorisées à recruter des agents contractuels de droit public pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour assurer le remplacement des agents absents, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-13 ;

VU Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(Par 90 Pour)

DECIDE DE :

AUTORISER Le Président à recruter des agents contractuels de droit public pour assurer le remplacement temporaire des fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles, dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

PRÉCISER Que le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions, de leur profil et de leur expérience professionnelle. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal du Conseil Communautaire du 27 janvier 2026.

→ Approbation de l'Assemblée et signature du procès-verbal par le Président et Secrétaire de séance.

(Par 81 Pour)

(Par 8 abstentions)

CADIOU Gaby, CARRIOU Henri-Cédric, CLOAREC Anne-Laure, DUMONT Benoît, GRALL Pierre, KERLEN Frédérique, LAYUS Michel, MACÉ Annie

(Par 1 ne prenant pas part au vote)

SEVES-QUERRE Frédérique

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire des délibérations prises par le Bureau Exécutif, conformément à la délégation du Conseil Communautaire en date du 16 mai 2023 (délibération n° CC_2023_0103).

Monsieur le Président informe l'Assemblée des délibérations prises lors des Bureaux Exécutifs du 13 janvier, 10 février et du 3 mars 2026.

- Bureau Exécutif décisionnel du 13 janvier 2026.

DELIBERATIONS		VOTE DU BE
1	Convention de mise à disposition de locaux au sein des Espaces France Services avec l'ADIE.	ADOpte A L'UNANIMITE
2	Attribution de fonds de concours.	ADOpte A L'UNANIMITE
3	Protocole transactionnel avec Idéa Optical.	ADOpte A L'UNANIMITE
4	Protocole transactionnel relatif à la fin contrat de délégation de service public Eau potable SUEZ Kreis Tréger.	ADOpte A L'UNANIMITE
5	Eaux pluviales urbaines - Délégation de maîtrise d'ouvrage 2026 - Communes de COATREVEN et TREDREZ-LOCQUEMEAU.	ADOpte A L'UNANIMITE

6	Accord-cadre à bons de commande relatif à l'entretien des ouvrages d'assainissement (relevant du service eau & assainissement) de Lannion-Trégor Communauté.	ADOPTE A L'UNANIMITE
7	Location de machines, outils de chantier et sanitaires - 3 Lots.	ADOPTE A L'UNANIMITE
8	Convention de partenariat avec le Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord dans le cadre du suivi expérimental du danger « Norovirus » dans les coquillages via l'indicateur Oxyvir pour les saisons 2025 – 2026 et 2026 – 2027.	ADOPTE A L'UNANIMITE
9	Logements locatifs sociaux 2025 : Attributions des aides en matière de réhabilitation des logements sociaux existants.	ADOPTE A L'UNANIMITE
10	Logements locatifs sociaux 2025 : Attribution des aides en faveur de la production de logements sociaux PLUS/PLAI.	ADOPTE A L'UNANIMITE
11	CREHA OUEST : Convention de partenariat en tant que membre adhérent - 2026-2027-2028.	ADOPTE A L'UNANIMITE
12	Fonds de concours de l'Habitat "Restructuration Centre-ville et Centre-bourg" : attributions 2e trimestre 2025.	ADOPTE A L'UNANIMITE
13	Renouvellement du marché de suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat - Rénovation urbaine multi-sites (Lannion, Tréguier, Plestin-les-Grèves, Plouaret) pour la période 2026-2030.	ADOPTE A L'UNANIMITE
14	Etude Campus et devenir du site ENSSAT - demande de subvention au titre du dispositif "Bien vivre partout en Bretagne" 2023-2025.	ADOPTE A L'UNANIMITE
15	Etude urbaine programmatique du site de Kerallic - demande de subvention au titre du dispositif "Bien vivre partout en Bretagne" 2023-2025.	ADOPTE A L'UNANIMITE
16	Demandes de subventions au titre de la Dotation d'Équipement Des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) - année 2026.	ADOPTE A L'UNANIMITE

- **Bureau exécutif décisionnel du 10 février 2026.**

DELIBERATIONS		VOTE DU BE
1	Attribution de fonds de concours.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2	Renouvellement de la convention avec l'Office public de la langue bretonne 2026-2028.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
3	Versement d'une gratification de stage à M. Nicolas LANCONNER.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
4	Vente du bâtiment de l'ex-Syndicat Mixte de Collecte et Tri des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Haut Trégor et son terrain d'emprise – ZA de Kerfolic à Minihiy-Tréguier.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
5	Aide à l'immobilier « grand projet » : développement de l'entreprise Exail.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
6	Avis portant sur la demande de la commune de Pleumeur-Bodou relative aux ouvertures dominicales pour l'année 2026.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
7	Pass Commerce & Artisanat de service.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
8	Eaux pluviales urbaines - Délégation de maîtrise d'ouvrage 2026 - Communes de LANNION et PERROS-GUIREC.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
9	Demande de subvention pour l'animation des DOCOB (DOCuments d'OBjectifs) des sites Natura 2000 « Côte de Granit Rose - Sept-Iles », « Rivière Léquer, Forêts de Beffou et de Coat an Noz - Coat an Hay » et « Etang du Moulin Neuf » pour l'année 2026.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
10	Convention de gestion entre la commune de Plestin-les-Grèves, Lannion-Trégor Communauté et le Conservatoire du littoral pour la gestion du site naturel de l'Estuaire du Douron.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
11	Saint-Quay Perros - Rétrocession de portage foncier au profit de la SEM Lannion Trégor.	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

12	Ploulec'h - Rétrocession de portage foncier.	ADOPTE A L'UNANIMITE
----	--	---------------------------------

- **Bureau Exécutif Décisionnel du 3 mars 2026**

DELIBERATIONS		VOTE DU BE
1	Espace d'activités de Conventant Vraz à Minihy-Tréguier : vente d'un terrain à Monsieur Benjamin CABON.	ADOPTE A L'UNANIMITE
2	Espace d'activités de Mabiliès 3 à Louannec : vente d'un terrain à Monsieur Paul LE CAROU.	ADOPTE A L'UNANIMITE
3	Espace d'activités de Conventant Vraz à Minihy-Tréguier : vente d'un terrain à la SAS MENPHIS.	ADOPTE A L'UNANIMITE
4	Espace d'activités de Kerantour Sud à Pleudaniel : vente d'un terrain à Monsieur Christophe LE BELLEC.	ADOPTE A L'UNANIMITE
5	Aide à l'installation de nouveaux agriculteurs.	ADOPTE A L'UNANIMITE
6	Acquisition d'une parcelle pour la réhabilitation du poste de relèvement de la Côte du Rest à LANNION.	ADOPTE A L'UNANIMITE
7	Protocole transactionnel au marché 2024269- Marché subséquent à l'accord cadre 22AC183 -Réhabilitation du réservoir de Kerreut à PERROS-GUIREC.	ADOPTE A L'UNANIMITE
8	Protocole transactionnel au marché 2024160- Marché subséquent à l'accord cadre 22AC183 -Réhabilitation du réservoir de Saint Michel à Minihy Treguier.	ADOPTE A L'UNANIMITE
9	Assainissement - Convention autorisation de dépotage de matières de curage - Station d'épuration de LANNION.	ADOPTE A L'UNANIMITE
10	Demande de financement au FEAMPA dans le cadre d'une expérimentation de collecte de coquillages vides.	ADOPTE A L'UNANIMITE
11	Étude d'intermodalité portant sur l'analyse des flux de voyageurs des gares de Lannion, Plouaret-Trégor et	ADOPTE A L'UNANIMITE

	Plounérin.	
12	Signature d'une convention avec l'association Vivarmor Nature pour la mise à disposition d'une salle au sein de la Maison France Services de Plouaret.	ADOPTE A L'UNANIMITE
13	Convention avec le Centre de Formation Professionnelle Promotion Agricole (CFPPA) de Kernilien pour la mise à disposition d'une parcelle forestière pour l'organisation d'une formation.	ADOPTE A L'UNANIMITE
14	Avenant 2026 à la convention triennale 2024-2026 avec l'ADEUPa.	ADOPTE A L'UNANIMITE
15	GIP Cafés culture - convention de partenariat.	ADOPTE A L'UNANIMITE
16	Année 2026 / avenant n°1 de la convention de délégation des aides à la pierre de l'État.	ADOPTE A L'UNANIMITE
17	Rénov' Habitat Bretagne (Service Public de la Rénovation Energétique de l'Habitat en Bretagne) - Convention financière 2026.	ADOPTE A L'UNANIMITE

➔ Le Conseil communautaire prend acte des délibérations prises lors des Bureaux Exécutifs du 13 janvier, 10 février et 3 mars 2026.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des décisions qu'il a prises conformément à la délégation du Conseil Communautaire en date du 13 septembre 2022 (délibération n° CC_2022_0144).

N° d'ordre	DATE	SERVICE	REFERENT ADMINISTRATIF	OBJET
2025				
25-293	01/12/2025	Economie	C.LEVRARD	Bail soumis au code Civil - société 3D OUEST (Esp de Broglie - Lannion)
25-294	01/12/2025	Economie	C.LEVRARD	Bail d'immeuble - association REGIE DE QUARTIERS DE LANNION (Pégase Sud - Lannion)
25-295	01/12/2025	Economie	C.LEVRARD	Bail d'immeuble - association CENTRE ALIMENTAIRE DU TREGOR (Pégase Sud - Lannion)
25-296	23/10/2025	Affaires juridiques	A-C Blauwblomme	Convention de servitude de passage de canalisation publique en terrain privé (eaux usées)- Consorts CAMPION ROLLAND- 1 000 € - LOUANNEC
25-297	20/10/2025	Affaires juridiques	A-C Blauwblomme	Convention de servitude de passage de canalisation publique en terrain privé (eaux usées)- M. Michel CUZIAT-indemnité en nature (découpage du bois coupé sur sa parcelle pour les besoins des travaux) - LOUANNEC
25-298	02/12/2025	Economie	C.LEVRARD	Avenant n°4 au bail - salon de coiffure Mireille BERNARD (Tonquédec)
25-299	03/12/2025	Economie	C.LEVRARD	Bail soumis au code Civil - SEM Lannion-Trégor (1 rue Monge - Lannion)
25-300	03/12/2025	finances	M SANZ	Arrêté de cessation de fonctions d'Aurélié DAGORN-mandataire-régie recettes Transports à la date du 30 novembre 2025
25-301	03/12/2025	finances	M SANZ	Arrêté de cessation de fonctions de Claudine PRIGENT- mandataire suppléant-régie recettes et avances Eau et ASST à la date du 1er novembre 2025
25-302	03/12/2025	finances	M SANZ	Arrêté de nomination d'Angélique LE BOUCHER- mandataire temporaire-régie recettes et avances Eau et ASST du 01/12/2025 au 31/12/2025
25-303	07/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Attribution d'une aide à l'accession sociale à la propriété à FAUCOEUR Stéphane et FEGER Laura 1 500€ Cavan
25-304	07/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Attribution d'une aide à l'accession sociale à la propriété à MINISINI Emma 1 500 € Perros-Guirec

25-305	12/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements Isolation Bio-sourcée à M. et Mme GUIGUES Pierre et Gaëlle 2 500€ LANNION
25-306	12/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements Isolation performante à M. et Mme GUIGUES Pierre et Gaëlle 5 500€ LANNION
25-307	13/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements Isolation Bio-sourcée à Mme TRIBOULET Eglantine 975,90€ PLUFUR
25-308	13/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements Isolation Bio-sourcée à M. HENRY Romain 2 500€ COATASCORN
25-309	17/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Prorogation du délai de la subvention accordée dans le cadre de la campagne de ravalement obligatoire des façades de l'OPAH-RU Monsieur VANNEYRE 14 place du Général Leclerc - LANNION
25-310	17/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Prorogation du délai de la subvention accordée dans le cadre de la campagne de ravalement obligatoire des façades de l'OPAH-RU Madame MUGAINI 10 rue Colvestre - TREGUIER
25-311	18/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements Isolation performante à M. FERNETTE Alexandre 4 500€ PLEUMEUR BODOU
25-312	04/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements Isolation Bâti-traditionnel à Mme et M DESCHERES MORA Maria Belen et Erwan 2 227,59€ LANVELLEC
25-313	05/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements Isolation Bio-sourcée à Mme et M DESCHERES MORA Maria Belen et Erwan 1 250€ LANVELLEC
25-314	19/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Attribution d'une aide à l'accession sociale à la propriété à OUVARD SAUGER Maël 1 500 € Ploubezre

25-315	24/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements Isolation Bâti-traditionnel à Mme JACQUET Carole 518,75€ TREGUIER
25-316	25/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Attribution d'une aide à l'accession sociale à la propriété à LE BORGNE Adeline 4 500 € Lannion
25-317	26/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Attribution d'une aide à l'accession sociale à la propriété à GUELOU Théo et Gwendoline 1 500 € Trégastel
25-318	28/11/2025	Habitat	M. CLAVIER	Attribution d'une aide à l'accession sociale à la propriété à AUBERT Aurélia 4 500 € Plestin-les-Grèves
25-319	05/12/2025	Economie	C.LEVRARD	Avenant n°2 au bail - société TOMMY-MARTIN (Esp Pascal - Lannion)
25-320	10/12/2025	finances	M SANZ	Arrêté portant cessation de fonctions de Valérie LE COADOU en qualité de régisseur-régie de recettes Billetterie Arche Sillon à la date du 8 décembre 2025
25-321	10/12/2025	finances	M SANZ	Arrêté nomination de Nelly JEZEQUEL en qualité de régisseur temporaire et de Kristen LASBLEIZ en qualité de mandataire suppléant-régie de recettes Billetterie Arche Sillon du 08/12/2025 au 08/06/2026
25-322	10/12/2025	Finances	M SANZ	Arrêté nomination de Kristell LE ROUX en qualité de mandataire suppléant-régie de recettes Vélek tro à la date du 8 décembre 2025
25-323	11/12/2025	Finances	M SANZ	Arrêté cessation de fonctions de Jean Yves THOMAS-mandataire-régie recettes Transports au 1er mars 2026
25-324	11/12/2025	Finances	M SANZ	Arrêté de nomination d'Emilie GENETRE-mandataire-régie recettes Transports au 1er janvier 2026
25-325	11/12/2025	Finances	M SANZ	Arrêté de nomination de Raphaël TATY TATY-mandataire temporaire-régie recettes Transports du 15/12/2025 au 14/06/2026
25-326	11/12/2025	Finances	M SANZ	Arrêté de nomination de Sébastien CLERISSY-mandataire temporaire-régie recettes Transports du 01/01/2026 au 30/06/2026
25-327	11/12/2025	Finances	M SANZ	Arrêté de nomination d'Emilien MOESCH-mandataire temporaire-régie recettes Transports du 15/12/2025 au 14/12/2026

25-328	05/12/2025	Economie	C. LEVRARD	Commodat (prêt à usage) - Association OBJECTIF AUTONOMIE (Esp Ampère - Lannion)
25-329	05/12/2025	Economie	C. LEVRARD	Convention d'occupation précaire - Société EPL SÉCURITÉ (Esp C. Erhel - Lannion)
25-330	05/12/2025	Economie	C. LEVRARD	Commodat (prêt à usage) - Commune de TONQUEDEC (Rue de la Mairie - Tonquédec)
25-331	09/12/2025	Economie	C. LEVRARD	Avenant n°1 au bail professionnel - SCM Médicale (Pôle Santé Vieux-Marché)
25-332	19/12/2025	Economie	PY LE BRUN	Avenant n°1 au bail dérogatoire société ENDRO 2Ter avenue Pierre Marzin - Lannion)
25-333	19/12/2025	Economie	A.QUINIO	Bail dérogatoire LE BUAN Renaud (21, rue de Broglie - Lannion)
25-334	19/12/2025	Economie	C.LEVRARD	Avenant n°1 a bail Civil - société CRISTALENS (Esp C. Erhel Bât Y3 - Lannion)
25-335	22/12/2025	Economie	C.LEVRARD	Bail soumis au code Civil - société CONTRÔLE AUDIT IMMO (Esp Aéroport - Lannion)
25-336	23/12/2025	Economie	C.LEVRARD	Bail professionnel - Mme Typhaine LE LUYER (MDS de Vieux-Marché)
25-337	23/12/2025	Finances	M SANZ	Arrêté de nomination de mandataires temporaires-régie recettes Forum de Trégastel du 01/12/2025 au 01/03/2026
25-338	23/12/2025	Finances	M SANZ	Arrêté de nomination d'Alexis LE QUERRIOU-mandataire-régie recettes Espace aqualudique Ti dour à partir du 17/12/2025
25-339	23/12/2025	Eau	S. COLLET	Autorisation d'occuper le site de « L'Hôpital » à Rospez, dépendant du domaine public de Lannion-Trégor Communauté, en vue d'un décantonnement de sangliers
25-340	24/12/2025	Economie	PY LE BRUN	Avenant n°17 Association des Professionnels de Santé de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Cavan (47, avenue du Général de Gaulle - 22140 Cavan)
25-341	29/12/2025	Economie	A.QUINIO	Bail dérogatoire LE GAC Fabienne (Pôle Phoenix - Pleumeur-Bodou)
25-342	29/12/2025	Culture	M.FURIC	Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'association Kreizenn ar Son (Cavan)
25-343	15/12/2025	Economie	C. LEVRARD	Bail d'immeuble - GCSMS LTS (Pôle médico-social - Pleudaniel)

25-344	17/12/2025	Economie	C. LEVRARD	Bail d'immeuble - GCSMS LTS (1, rue Monge - Lannion)
--------	------------	----------	------------	--

- Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises par délégation du Conseil communautaire au Président.

*Avant de clore la séance, **Monsieur Gervais EGAULT, Président**, rappelle aux élus de signer les procès-verbaux d'élections. Il informe l'Assemblée que le prochain Conseil communautaire se tiendra le mardi 5 mai à 18h. Il souhaite présenter aux nouveaux élus le Directeur Général des Services, Monsieur Christophe MARQUÈS, le Directeur de Cabinet, Monsieur Jacques GUIAVARCH, Madame Sonia HASSAÏM, Directrice Générale Adjointe en charge de l'attractivité économique, du tourisme, de la Culture et du sport, Madame Claudie GUEGAN, Directrice Générale Adjointe en charge des Ressources, Madame Doudja KOUFI, Directrice Générale Adjointe en charge des solidarités et notamment le CIAS, Madame Julie BALLU, Directrice Générale Adjointe en charge de l'aménagement, de l'environnement et cycle de l'eau, Monsieur Arnaud LALÈVE, Directeur de l'administration générale, et le service des Assemblées qu'il remercie chaleureusement pour la bonne organisation de cette séance. Il ajoute que désormais le travail de fond commence, que la démocratie s'est exprimée. Il dit : « Nous avons à faire fonctionner cette Assemblée tous ensemble. Nous avons un territoire à faire avancer, des décisions à prendre et des attentes auxquelles il nous faudra répondre. L'intérêt collectif et le bien commun prévalent. Je sais pouvoir compter sur chacun d'entre-vous. » Il remercie chacun pour leur confiance.*

> L'ordre du jour étant épuisé, le Président conclut la séance qui est
levée à 21h30

L'an deux mille vingt six, le neuf avril à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 3 avril 2026.

Nombre de membres en exercice : 90 titulaires – 46 suppléants

Présents ce jour : 83 Procurations : 7

Étaient présents :

M. ADAM Pierre , Mme ALLAIN Sonia , M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. AUZOU Didier , Mme BENECH Laurence , Mme BERNABLE Nathalie , Mme BERTINOTTI Dominique , M. BERTRAND Régis , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BONNIEC Carole , Mme CADIOU Gaby , M. CAMBIER Bernard , M. CAMUS Sylvain , M. CANÉVET Fabien , M. CARRIOU Henri-Cédric , Mme CLOAREC Anne-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COURGIBET Pascal , Mme CRAVEC Sylvie , M. DELISLE Hervé , Mme DRONIOU Marie-Louise , M. DUMONT Benoît , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Jean-Louis , Mme FERRIER Florence , Mme FOURNIS-BEYOU Aurore , M. GAUTIER Pierre-Louis , Mme GOASDOUÉ Nadine , M. GRANGER Erwan , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , Mme GUILLOUX Laurence , Mme GÜNEY Lorène , Mme HARDY Anne , M. HENRY Serge , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JEZEQUEL Yves , M. GRALL Pierre (suppléant de Mme JOUAN Sandrine), M. KERGOAT Yann , Mme KERLEN Frédérique , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LAURENT Éric , M. LAYUS Michel , Mme KERAMBRUN Caroline (suppléante de M. LE BEVER Gildas), Mme LE BOULANGER Danièle (suppléante de M. LE BRAS Jean-François), M. LE BRIAND Gilbert , M. LE BUHAN Erwan , Mme LE CALVEZ Joyselle , M. LE CREURER Éric , M. LE DAMANY Yves , M. LE FOLL Arnaud , Mme LE GOFFIC Blanche , Mme LE JANNOU Virginie , Mme LE MEST Nathalie , M. LE MORVAN Arnaud , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. LÉON Frédéric , M. LIRZIN Yvon , Mme LOGNONÉ Jamila , Mme MACÉ Annie , M. MARECHAL Guy , Mme MOLLE Anabelle , Mme NICOLAS Sonya , M. OFFRET Maurice , M. PENVEN Eddy , M. PERREAU Frédéric , M. PHILIPPE Joël , Mme PONTAILLER Catherine , M. RANNOU Laurent , Mme RICHARD-LE BRAS Isabelle , M. ROBERT Éric , M. ROGARD Didier , M. SEUREAU Cédric , Mme SEVES-QUERRE Frédérique , M. TANGUY Jean-Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. TOURNIER Vincent

Procurations :

M. CORDESSE Alain à M. CAMUS Sylvain, M. EVEN Michel à M. PHILIPPE Joël, M. FROGER Jérôme à M. LE BUHAN Erwan, Mme GENÉTAY Stéphanie à M. ROBERT Éric, Mme HUE Carine à M. SEUREAU Cédric, M. LAHOUSSE Alain à M. OFFRET Maurice, M. LE QUÉMÉNER Laurent à M. LE ROLLAND Yves

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Signature du procès-verbal de séance (conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021) :

**Le Président,
Gervais EGAULT**



**Le secrétaire de séance,
Frédéric LE MOULLEC**

